



**RAPPORT DE RECHERCHE**

**BIBLIOGRAPHIE ANNOTÉE DE  
DROIT COMPARÉ ET DE DROIT  
INTERNATIONAL CONCERNANT  
LE MARIAGE FORCÉ**

**Août 2007**



# **Bibliographie annotée de droit comparé et de droit international concernant le mariage forcé**

## **Préparé par :**

Nadine Dostrovsky, baccalauréat en arts et en sciences, candidate au J.D.

Rebecca J. Cook, J.D., J.S.D., M.S.R.C.

Professeure de droit, Chaire de droit international en matière de droits de la personne  
Faculté de droit, Université de Toronto

**et**

Michaël Gagnon

Professionnel de recherche et agent de recherche  
Faculté de droit, Université de Sherbrooke

## **Présenté à la :**

Section de la famille, des enfants et des adolescents  
Ministère de la Justice du Canada

*Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs  
et ne représentent pas nécessairement celles du  
ministère de la Justice du Canada.*

*Also available in English*

*Le présent rapport peut être reproduit, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans qu'il soit nécessaire de demander la permission du ministère de la Justice du Canada, pourvu que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer l'exactitude du contenu reproduit, que le ministère de la Justice du Canada soit désigné comme source et que la reproduction ne soit pas présentée comme la version officielle du rapport original.*

## TABLE DES MATIÈRES

1.0	RÉSUMÉ .....	1
1.1	Raison d'être du projet.....	1
1.2	Méthodologie.....	1
1.3	Faits marquants .....	2
1.4	Incidences .....	3
1.5	Guide.....	4
2.0	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	5
3.0	NATURE DU CONSENTEMENT .....	8
4.0	DOCUMENTS À CARACTÈRE INTERNATIONAL.....	10
4.1	Traités internationaux .....	10
4.2	Documents de consensus internationaux .....	15
5.0	INITIATIVES NATIONALES (ET RÉPONSES À CES INITIATIVES) .....	19
5.1	Afrique .....	20
5.2	Europe.....	22
5.3	Pays musulmans.....	40
5.4	Amérique du Nord .....	44
5.5	Océanie .....	45
6.0	TRIBUNAUX INTERNATIONAUX .....	47
6.1	Special Court for Sierra Leone .....	47
6.2	Tribunal pénal international pour le Rwanda.....	47
7.0	QUESTIONS CONNEXES .....	49
7.1	Mariage d'enfants .....	49
7.2	Double nationalité.....	51
7.3	Traite des femmes.....	52
8.0	JURISPRUDENCE PERTINENTE .....	54
8.1	Affaires britanniques.....	54
8.2	Jurisprudence écossaise .....	56
8.3	Jurisprudence australienne.....	57
8.4	Jurisprudence canadienne .....	57
9.0	SOURCES SÉLECTIONNÉES EN LANGUE FRANÇAISE.....	59

10.0	CONCLUSIONS.....	61
10.1	Résumé du projet .....	61
10.2	Faits saillants.....	61
10.3	Portée .....	62

## **1.0 RÉSUMÉ**

### **1.1 RAISON D'ÊTRE DU PROJET**

Un « mariage forcé » se produit entre deux personnes lorsqu'elles sont contraintes de se marier contre leur gré en raison de pressions physiques et psychologiques exercées sur elles. Le mariage forcé est très différent du mariage arrangé, dans lequel les deux parties consentent de manière libre et éclairée au mariage. En raison de la confusion qui existe entre le mariage forcé et la tradition du mariage arrangé, le mariage forcé est souvent associé, dans les pays industrialisés, aux immigrants de l'Asie du Sud, mais il est primordial de se rappeler qu'il s'agit d'une pratique répandue dans bon nombre de cultures et de religions. Toutes les religions importantes condamnent cette pratique et imposent que le consentement au mariage soit donné librement par les parties, comme le prévoit la loi de la plupart des États.

Le mariage forcé vise souvent des jeunes qui peuvent être emmenés à l'étranger sous de faux prétextes ou être soumis à des pressions pour se marier afin de parrainer leur nouveau conjoint à des fins d'immigration. Dans bon nombre de cas, sinon dans tous, ce sont les parents qui forcent les jeunes à se marier parce qu'ils voient dans le mariage forcé une protection pour leur enfant dont les intérêts ou les comportements sexuels non désirés sont ainsi contrôlés, les relations « inappropriées » empêchées, les idéaux religieux ou culturels défendus, les liens familiaux renforcés ou les engagements familiaux de longue date honorés. Pourtant, le mariage forcé constitue une violation des obligations internationales en matière de droits de la personne. Le mariage forcé est interdit en vertu d'un certain nombre de conventions des Nations Unies, et bon nombre d'États ont adopté des mesures, tant législatives que non législatives, pour lutter contre cette pratique.

Le présent projet avait pour objet de donner un aperçu des mesures que prennent les pays dans ce domaine. Puisque la question du mariage forcé n'a pas encore été formellement abordée par le gouvernement canadien, le présent rapport vise à fournir un premier examen comparatif des documents publiés qui servira de fondement aux recherches à venir ou à toute nouvelle élaboration de politiques.

### **1.2 MÉTHODOLOGIE**

Les conclusions formulées dans le présent document se fondent sur un examen préliminaire des documents publiés et elles ne visent pas à être exhaustives. Le projet avait pour objectif la production d'une bibliographie annotée, avec un certain exposé des faits, qui pourrait constituer de l'information contextuelle sur le sujet et servir de base à toute autre recherche. Réalisée sur une période de quatre mois au cours de l'été 2006, la recherche a porté sur des bases de données afin de recenser les ouvrages, les articles de revues et de journaux, ainsi que sur Internet et elle a consisté dans des discussions avec d'éminents universitaires et spécialistes. Puisqu'il s'agit d'une question en constante évolution, les recherches donnant accès aux sources les plus à jour, soit les sites Web et les articles de journaux, se sont révélées les plus utiles. Les auteurs de la présente bibliographie estiment qu'elle recense la plupart des principaux ouvrages de langue anglaise sur le sujet. Toutefois, du fait que la recherche a principalement été restreinte à la langue anglaise (à l'exception de la liste des sources en langue française), il serait essentiel de faire une recherche

dans d'autres langues, surtout pour établir, de manière plus détaillée, les mesures prises par les pays dont la principale langue parlée n'est pas l'anglais.

### 1.3 FAITS MARQUANTS

- Le mariage forcé est expressément reconnu comme une violation des droits de la personne dans bon nombre de traités des Nations Unies et dans d'autres documents internationaux. Le mariage d'enfants est également reconnu comme une violation des droits de la personne dans bon nombre de traités et il correspond au mariage forcé parce que les mineurs sont jugés incapables de consentir au mariage de manière éclairée. En tant que signataire de bon nombre de ces traités, le Canada a une obligation internationale d'aborder la question du mariage forcé et de veiller à ce que l'une des conditions préalables de tous les mariages célébrés dans son ressort soit le consentement libre et éclairé au mariage par les deux parties.
- Les tribunaux de common law ont démontré que la contrainte exercée dans les cas de mariage forcé ne se limite pas à la contrainte physique car elle peut aussi comprendre une pression psychologique. Toutefois, la pression parentale ne sera pas nécessairement considérée comme une contrainte dans tous les cas parce qu'un consentement valide peut être donné à contrecœur ou avec ressentiment. L'important est de savoir si la volonté de la personne a été annihilée par les pressions exercées et, si tel est le cas, le mariage n'est pas fondé sur le consentement libre et éclairé des deux parties.
- La recherche sur les initiatives du Royaume-Uni semble être la plus utile pour le Canada du point de vue des options qui s'offrent pour l'avenir, et ce, en raison des ressemblances et des liens étroits entre les deux pays et de par le caractère approfondi des travaux effectués au Royaume-Uni sur la question. L'engagement du gouvernement britannique à lutter contre ce problème s'est traduit par la création d'une équipe conjointe formée de responsables du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni et du ministère de l'Intérieur dont l'objectif était de traiter la question du mariage forcé. Cette équipe a effectué des recherches et a procédé à des consultations, en plus de proposer une législation, de recueillir des statistiques et de planifier l'aide et les opérations de sauvetage nécessaires pour les victimes.
- D'autres pays ont mis en œuvre diverses mesures pour tenter de s'attaquer à la pratique du mariage forcé. En voici quelques-unes :
  - adoption de lois pour criminaliser cette pratique (Norvège et Belgique);
  - examen des infractions existantes pour criminaliser les activités liées au mariage forcé (Australie, Danemark et Allemagne);
  - augmentation de l'âge minimum au mariage (France, Gabon, Indonésie et Royaume-Uni);
  - renforcement des lois en matière d'immigration (Danemark).

Un grand nombre de programmes d'aide et de sensibilisation sont également offerts aux victimes. S'il examine la réaction du public face à ces mesures, ainsi que leur incidence, le gouvernement canadien sera en mesure de prendre une décision plus éclairée quant au plan d'action qu'il favorise.



- Il existe très peu de données sur la portée de ce problème au Canada. À l'heure actuelle, la seule preuve de l'existence du mariage forcé se trouve dans la jurisprudence sur l'annulation de mariage ou le droit d'asile des réfugiés, bien que certains rapports isolés existent à ce sujet.

#### **1.4 INCIDENCES**

En raison de la rareté des données sur le mariage forcé au Canada, il est difficile de préciser quelles mesures le gouvernement devrait prendre pour contrer cette pratique. Une première mesure serait de recueillir des statistiques, des témoignages et d'autres renseignements auprès d'organisations non gouvernementales et de groupes de défense des droits des femmes et des victimes, et ce, afin d'évaluer la situation. En utilisant les mesures adoptées par le Royaume-Uni comme modèle, il faudrait former un « groupe de travail » ou un organisme similaire pour mesurer l'incidence de cette pratique sur les citoyens canadiens et évaluer les différentes options stratégiques afin de déterminer quelles seraient les plus efficaces au Canada. Sans l'obtention préalable de ces renseignements supplémentaires, le fait de proposer une ligne de conduite particulière serait, pour le moment, prématuré et risquerait de ne pas tenir compte des conditions particulières du Canada puisqu'elles ne sont, en général, ni connues ni étayées. Ce n'est qu'après une enquête plus approfondie sur la fréquence de la pratique du mariage forcé, les lieux où elle est exercée et sa portée, que les recommandations de politique peuvent être pleinement évaluées.

Pour commencer, toutefois, tout en reconnaissant que davantage de renseignements sont nécessaires, il conviendrait d'examiner les mesures mises en place dans d'autres pays afin de favoriser les discussions et de préciser les domaines éventuels où il faudrait pousser les recherches. Par exemple, si l'on adaptait des mesures éventuelles en tenant compte de certaines initiatives prises dans d'autres pays, il pourrait y avoir une infraction criminelle précise qui serait créée pour sanctionner le fait de forcer une personne à se marier, d'éventuelles lignes directrices pour les Affaires étrangères sur la façon de traiter les cas de mariage forcé et un énoncé de la position du gouvernement canadien sur les dossiers ayant une composante étrangère, l'offre d'une orientation pour les professionnels en ce qui concerne le mariage forcé, voire aussi d'un cadre et d'un financement pour les programmes d'aide et les refuges destinés aux victimes et peut-être un contrôle du traitement et du règlement des demandes d'asile invoquant la persécution fondée sur le sexe.

En plus de renseignements plus précis sur la situation au Canada, des recherches supplémentaires pourraient être faites afin de compléter certains aspects précis déjà couverts dans la présente bibliographie. Voici quelques domaines de recherche proposés :

- le mariage d'enfants;
- le trafic des femmes et des enfants;
- les mariages de convenance et les mariages à une fin précise;
- l'examen du consentement au mariage en vertu des lois des pays où le mariage forcé est chose courante;

- l'étude de la jurisprudence pour établir comment les tribunaux ont interprété les obligations conformément aux traités et conventions portant sur le consentement au mariage;
- l'étude approfondie de toute la jurisprudence concernant le mariage forcé, y compris l'annulation du mariage;
- les revendications du statut de réfugié fondées sur la crainte d'être contraint à se marier;
- le degré de reconnaissance des mariages célébrés à l'étranger et les conflits de lois afférents à cette reconnaissance;
- une recherche plus approfondie sur les mesures prises par les pays dont la langue parlée n'est ni l'anglais ni le français, et ce, dans une des langues officielles de ces pays.

## **1.5 GUIDE**

La présente bibliographie commence par des données générales sur le mariage, ainsi que sur l'importance et la nature du consentement au mariage. Elle résume ensuite les traités pertinents et leurs dispositions applicables. Elle donne aussi un aperçu des mesures mises en œuvre par différents pays et montre comment ce problème se pose dans ces pays. Des sujets importants sont alors traités qui recourent la question du mariage forcé, notamment le mariage d'enfants, le trafic des femmes et des enfants et la double nationalité. Enfin, une liste préliminaire des sources en langue française est fournie avant la formulation des principaux constats et incidences dans la conclusion.

## 2.0 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni et le ministère de l'Intérieur définissent le mariage forcé comme un mariage célébré sous la contrainte et sans le plein consentement libre et éclairé des deux parties. Le fait d'être sous la contrainte comprend tant la pression physique que psychologique. Le mariage forcé est considéré comme une violation des droits de la personne dans de nombreux traités et documents internationaux. Toutefois, il convient de faire une distinction entre « mariage arrangé » et « mariage forcé ». Dans un mariage arrangé, les deux parties doivent consentir au mariage de manière libre et éclairée. Dans un mariage forcé, le consentement n'est pas librement donné. Toutes les grandes religions du monde condamnent le mariage forcé. Pour avoir un aperçu du problème du mariage forcé d'un point de vue britannique, consultez les sites Web de la BBC (British Broadcasting Corporation) et des Services nationaux de la santé (National Health Services) portant sur le sujet (BBC et NHS).

Le consentement libre et éclairé est requis pour qu'un mariage soit valide, et un mariage peut être annulé et déclaré nul à défaut du consentement volontaire. Hahlo a commenté la manière dont l'absence de consentement peut faire en sorte qu'un mariage soit annulé (Hahlo, 1979). Le mariage est alors considéré comme nul et non avenue. Toutefois, il est important de remarquer qu'au Canada, il est toujours possible pour un ancien conjoint de faire valoir des demandes d'ordonnances alimentaires et de pensions alimentaires, tant pour les enfants que pour les époux, à la suite de l'annulation d'un mariage. Le consentement libre peut être compromis s'il y a eu non-compréhension, erreur, contrainte ou motif illégitime. En ce qui concerne la première question, soit la non-compréhension, il faut que les personnes qui se marient comprennent la nature du mariage et les obligations qui en découlent. Bien que le niveau de compréhension requis soit minime et nécessite une compréhension sommaire du rôle que joueront les futurs époux, ce qui sera déterminé au moment de la cérémonie, il s'agit d'une question essentielle dans le cas d'un mariage où l'un des époux est mineur (voir la partie 7.1 intitulée « Mariage d'enfants »). Le consentement libre peut également être compromis par une erreur sur l'identité de l'autre partie ou sur la nature de la cérémonie. Cette situation se produit parfois lorsque le mariage est célébré dans une langue ou dans un ressort étranger à l'une des parties.

La question de la contrainte revêt une importance particulière dans l'analyse de la pratique du mariage forcé. Selon le jugement rendu dans l'affaire *Buckland c. Buckland*, [1967] 2 All E.R. 300, trois facteurs sont nécessaires pour prouver qu'une contrainte est exercée sur la personne : (1) la personne doit être suffisamment effrayée pour que disparaisse l'élément de consentement volontaire au mariage; (2) la crainte doit être raisonnable compte tenu des circonstances; et (3) la crainte doit provenir de circonstances externes dont la partie n'est pas elle-même responsable. Pour en savoir plus sur le consentement au mariage, notamment sur la jurisprudence ayant servi à élaborer la common law sur le consentement, consultez la partie 3.

Enfin, la validité d'un mariage peut être contestée lorsque les parties se marient pour des motifs autres que le désir de vivre ensemble dans un milieu familial. Le motif le plus fréquent de ce type de mariage est le mariage à des fins d'immigration ou le mariage à des fins précises, dont il sera question dans la jurisprudence analysée à la partie 8. Pour avoir plus de renseignements sur le consentement au mariage, se référer aux manuels de droit de la famille et aux encyclopédies qui donnent un aperçu des principales questions en cause.

D'autres questions se rapportent à la pratique du mariage forcé et la recoupe. La double nationalité prend de l'importance au moment où un pays doit répondre à un citoyen qui a été forcé de se marier, surtout lorsque le mariage comprend une dimension étrangère. Le pouvoir qu'un pays peut exercer pour aider un citoyen ayant la double nationalité dans les affaires de son autre pays de nationalité fait toujours l'objet d'un débat. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez la partie 7.2. Une autre question connexe est celle de la traite des femmes, dont il sera question à la partie 7.3. Ce sujet recoupe celui du mariage forcé parce que les femmes font souvent l'objet d'une traite à l'étranger afin d'y être vendues à titre d'épouses et elles peuvent ainsi être forcées de se marier. Il ne s'agit là que de deux des nombreuses questions connexes à la pratique du mariage forcé. Les domaines de recherche proposés à la partie 1.4 comportent certains autres points qui recouperont la question du mariage forcé mais ne sont pas traités dans le présent document.

1. BBC. « Religion & Ethics — Forced marriages ». Document disponible en ligne à l'adresse suivante : [http://www.bbc.co.uk/religion/ethics/forced\\_marriages/index.shtml](http://www.bbc.co.uk/religion/ethics/forced_marriages/index.shtml).

Ce site Web comprend des renseignements généraux sur le mariage forcé fournis par BBC News, et ce, essentiellement d'un point de vue britannique. Il comprend également certains des arguments pour et contre soulevés en ce qui concerne le traitement du « mariage forcé » en tant qu'infraction criminelle.

2. HAHLO, H.R. *Nullity of Marriage in Canada with a Sideways Glance at Concubinage and its Legal Consequences*, Toronto, Butterworths, 1979, aux pages 26 à 29.

Il y a une présomption de consentement dans le mariage et le fardeau de la preuve de l'absence de consentement incombe ainsi à la partie qui cherche à faire annuler le mariage. En se fondant sur cette hypothèse, Hahlo étudie comment l'absence de consentement peut entraîner l'annulation d'un mariage. Il convient aussi de signaler que seules les parties au mariage peuvent demander son annulation et qu'un tiers (notamment un État) ne dispose pas de cette qualité pour agir et pour demander l'annulation du mariage.

3. LAWSON, Edward. *Encyclopedia of Human Rights, New York*, Taylor & Francis, 1991, s.v. « Marriage and the Family ».

Cet article d'encyclopédie offre des renseignements récapitulatifs généraux sur le droit du mariage et de la famille.

4. Oxfordshire NHS. « Forced Marriage Awareness ». Document disponible en ligne sur le site Web des services nationaux de la santé (NHS) à l'adresse suivante : <http://www.forcedmarriage.nhs.uk/>.

Ce site Web donne un aperçu de certains des points liés aux affaires de mariage forcé, notamment des conseils sur les mesures à prendre et les coordonnées des sources britanniques à contacter pour obtenir de l'aide.

5. STARK, Barbara. *International Family Law : An Introduction*, Burlington, Ashgate, 2005, aux pages 18 à 22.

Ce document donne un aperçu des conventions et des lois internationales concernant le mariage.

6. *Rapport du Secrétaire général : Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, doc.off. GA NU, 61e session, doc. ONU A/61/122/Add.1 (2006).

Cette étude fournit des renseignements sur la violence à l'égard des femmes à l'échelle mondiale, notamment des renseignements sur l'ampleur du phénomène, les types de violence et les causes de la violence, ainsi qu'un aperçu des méthodes nationales et internationales pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le mariage précoce et le mariage forcé y sont considérés comme des pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes (voir les paragraphes 121 et 122), et des questions sont soulevées du fait que le mariage forcé n'est pas suffisamment étayé par des documents. Les paragraphes 298 et 299 donnent un aperçu de certains des principes directeurs et des programmes nationaux qui ont été mis en œuvre pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

### 3.0 NATURE DU CONSENTEMENT

L'une des conditions préalables à un mariage valide est le consentement libre et éclairé au mariage. La principale affaire britannique en matière de contrainte dans un mariage forcé est l'affaire *Singh c. Singh (1971)*. Dans cette affaire, la contrainte a été limitée à la [TRADUCTION] « crainte engendrée par la menace d'un danger imminent ... pour la vie, l'intégrité physique ou la liberté. » En raison de cette restriction, les tribunaux ont refusé de classer la pression du type de celle à laquelle était soumise la victime dans l'affaire *Singh* comme étant suffisante. Cette réalité a changé avec l'affaire *Hirani c. Hirani (1983)* dans laquelle le mariage d'une jeune hindoue de 19 ans a été annulé : [TRADUCTION] « la question capitale est de savoir si la menace, la pression ou quoique ce soit d'autre est telle qu'elle détruit le caractère réel du consentement et l'emporte sur la volonté de la personne. » Dans le cadre d'une affaire australienne, soit l'affaire *In the Marriage of S*, il a été jugé que même les formes plus subtiles de contrainte que celles prévues dans l'affaire *Hirani* peuvent vicier le consentement, et la contrainte engendrant l'annulation du mariage devrait, selon ce jugement, être assez large pour inclure la coercition parentale non violente, mais déterminante.

Les affaires écossaises *Mahmood c. Mahmood (1993)* et *Mahmud c. Mahmud* ont permis d'ancrer un critère objectif de contrainte. Dans le cadre de ces deux affaires, le tribunal a jugé qu'il s'agissait de savoir s'il y avait eu coercition de la volonté d'une personne, notamment en viciant le consentement, et non pas de connaître la forme de la coercition exercée. Le tribunal avait également déclaré que les parents peuvent à la fois donner des conseils et exercer une pression, ce qui ne constitue pas nécessairement une contrainte puisque le consentement peut être donné à contrecœur ou avec ressentiment. Bradney fait remarquer que le droit sur la contrainte, tant en Angleterre qu'en Écosse, demeure incertain du fait qu'il est difficile de dire quand la pression légitime devient une contrainte.

1. BRADLEY, David. « Duress and Arranged Marriage », *Mod. L. Rev.*, vol. 46 (1983), p. 499.

La principale affaire britannique en matière de contrainte dans un mariage forcé est l'affaire *Singh c. Singh (1971)*. Dans cette affaire, la contrainte a été limitée à la [TRADUCTION] « crainte engendrée par la menace d'un danger imminent ... pour la vie, l'intégrité physique ou la liberté. » Cette réalité a changé avec l'affaire *Hirani c. Hirani (1983)* dans laquelle le mariage d'une jeune hindoue de 19 ans à un homme qu'elle n'avait jamais rencontré a été annulé. Le tribunal avait jugé que [TRADUCTION] « la question capitale est de savoir si la menace, la pression ou quoique ce soit d'autre est telle qu'elle détruit le caractère réel du consentement et l'emporte sur la volonté de la personne. » Selon Bradley, la contrainte prévue dans la loi sur les relations familiales devrait être plus large et plus souple.

2. BRADNEY, A. « Duress, Family Law and the Coherent Legal System », *Mod. L. Rev.*, vol. 57, n° 6 (1994), p. 963.

Bradney compare la contrainte en droit de la famille de l'Écosse avec le même droit en Angleterre, et, et l'Accent sur les affaires *Mahmood c. Mahmood (1993)* et *Mahmud c. Mahmud (1994)*. Ces affaires ont permis d'ancrer un critère objectif de contrainte. Le droit sur la contrainte, tant en Angleterre qu'en Écosse, demeure incertain du fait qu'il est difficile de dire quand la pression légitime devient une contrainte.

3. PHILLIPS, Anne et Moira DUSTIN. « UK initiatives on forced marriage: regulation, dialogue and exit », *Political Studies*, vol. 52, n° 3 (octobre 2004), p. 531.

Cet article donne un aperçu des affaires britanniques pertinentes (*Singh, Hirani, Mahmood et Mahmud*) ayant permis d'élaborer la loi sur le consentement au mariage. La contrainte visant la menace d'un danger imminent pour la vie, l'intégrité physique ou la liberté est devenue caduque. Elle avait d'abord été mitigée en raison de l'âge, du sexe et de la vulnérabilité financière de la victime et, par la suite, par une appréciation plus générale des pressions morales exercées par les parents sur les enfants, même lorsque ceux-ci sont majeurs.

4. ZIFF, Bruce. « Recent Developments in Marriage and Divorce », *Ottawa L. Rev.*, vol. 18 (1986), p. 21.

Dans son article portant sur la contrainte, Ziff fait remarquer qu'à l'époque, aucune affaire canadienne n'avait été entendue à ce sujet mais que, dans l'affaire britannique *Hirani*, le mariage avait été jugé comme ayant été célébré sous la contrainte, ce qui avait annulé le caractère réel du consentement. Dans le cadre d'une affaire australienne, soit l'affaire *In the Marriage of S*, il a été jugé que même les formes de contrainte plus subtiles que celles prévues dans l'affaire *Hirani* peuvent vicier le consentement, et la contrainte engendrant l'annulation du mariage devrait, selon ce jugement, être assez large pour inclure la coercition parentale non violente, mais déterminante.

## 4.0 DOCUMENTS À CARACTÈRE INTERNATIONAL

La nécessité d'un consentement libre et éclairé des deux parties au mariage est reconnue dans de nombreux instruments et conventions internationaux. Ces instruments et conventions condamnent le mariage forcé et le mariage d'enfants. Toutefois, comme le démontrent tant l'article intitulé « Faire peser les droits » que le rapport de l'Association de droit international figurant ci-après, les commentaires formulés par les organismes créés en vertu d'un traité ne sont pas juridiquement contraignants pour les tribunaux nationaux et, dans bon nombre de pays, même les traités ratifiés cèdent souvent le pas à des lois nationales incompatibles. Il faut donc faire davantage de recherches pour établir, de manière plus détaillée, comment des dispositions précises de traités dans ce domaine sont interprétées et appliquées par les tribunaux nationaux.

1. Centre pour les droits reproductifs et le Programme international de droit sexuel et en matière de reproduction de la faculté de droit de l'Université de Toronto. Faire peser les droits : *Guide de plaidoyer sur le travail des organes de surveillance des traités des Nations Unies relatifs aux droits en matière de reproduction et de sexualité*, 2002. Document disponible en ligne à l'adresse suivante : [http://www.reproductiverights.org/pdf/bo\\_Fairepeserlesdroits.pdf](http://www.reproductiverights.org/pdf/bo_Fairepeserlesdroits.pdf).

Les auteurs de ce rapport ont analysé six traités des Nations Unies et le travail des organes chargés de la surveillance de ces traités, surtout pour voir comment chaque comité a inclus à son programme la santé en matière de sexualité et de reproduction. Après avoir expliqué comment fonctionnent les organismes de surveillance des traités, les auteurs abordent différents sujets en matière de santé reproductive et sexuelle en vertu de chaque traité et ils évaluent l'efficacité du traité et le respect de ses obligations. Dans la partie « Mariage et vie privée », il est question de la manière dont chaque traité aborde certains sujets, notamment le mariage forcé et le mariage d'enfants.

2. Association de droit international. *International Human Rights Law and Practice: Report from the Berlin Conference*, Berlin, 2004. Document disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ila-hq.org/pdf/Human%20Rights%20Law/Report%202004.pdf>.

Les auteurs de ce rapport abordent les questions de la pertinence et de l'utilisation, par les tribunaux nationaux et internationaux, des conclusions formulées par les organismes créés en vertu d'un traité. Ils concluent qu'en règle générale, les tribunaux ont déclaré que, bien que les organismes créés en vertu d'un traité ne soient pas des tribunaux, leurs constats sont pertinents et utiles dans certains cas, et ce, même si les tribunaux nationaux ne sont généralement pas prêts à reconnaître qu'ils sont officiellement liés par l'interprétation que fait le comité des dispositions des traités. Le rapport comprend de nombreuses affaires de jurisprudence provenant de tribunaux du monde entier.

### 4.1 TRAITÉS INTERNATIONAUX

De nombreux traités reconnaissent le droit au libre et plein consentement au mariage. Ainsi, si un pays a signé et ratifié l'un des traités suivants, il est tenu, sur le plan international, de s'assurer que seuls les mariages fondés sur un consentement mutuel sont reconnus dans son ressort. À cet égard, les quatre traités les plus importants ratifiés par le Canada sur le consentement au mariage sont la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des*



femmes (CEDAW), la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CRC), le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ICCPR) et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (ICESCR). Le Canada n'a ni signé ni ratifié la *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*.

1. *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*, 7 novembre 1962, 521 RTNU 231 (entrée en vigueur le 9 décembre 1964). Le Canada n'a ni signé ni ratifié cette convention. Articles 1 à 3.

*Article premier* : 1. Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la présence de l'une des parties ne sera pas exigée si l'autorité compétente a la preuve que les circonstances sont exceptionnelles et que cette partie a exprimé son consentement, devant une autorité compétente et dans les formes que peut prescrire la loi, et ne l'a pas retiré.

*Article 2* : Les États parties à la présente Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.

*Article 3* Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel.

2. *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981). Le Canada a ratifié cette convention le 9 janvier 1982. Article 16 et recommandation générale n° 21, Égalité dans le mariage et les rapports familiaux.

*Article 16* :

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

*Recommandation générale no 21, Article 16* :

16. Il est capital pour la vie d'une femme et pour sa dignité d'être humain à l'égal des autres que cette femme puisse choisir son époux et se marier de sa propre volonté. Il ressort des rapports des États parties que certains pays, pour respecter la coutume, les convictions religieuses ou les idées traditionnelles de communautés particulières, tolèrent les mariages ou remariages forcés. Dans d'autres pays, les mariages sont arrangés contre paiement ou avantages, ou bien encore les femmes, pour fuir la pauvreté, se trouvent dans la nécessité d'épouser des étrangers qui leur offrent une sécurité financière. Sauf lorsqu'il existe un motif contraire valable, par exemple l'âge prématuré de la femme ou des raisons de consanguinité, la loi doit protéger le droit qu'a la femme de choisir ou non le mariage, quand elle le veut et avec qui elle veut, et assurer l'exercice concret de ce droit.

3. *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990). Le Canada a adhéré à cette convention le 12 janvier 1992. Articles 11, 12, 19, 35 et 36.

*Article 11* : 1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

*Article 12* : 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

*Article 19* : 1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

*Article 35* : Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

*Article 36* : Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

4. Conférence de La Haye de droit international privé. *Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages*, 14 mars 1978 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1991). Le Canada n'a ni signé ni ratifié la convention, mais il est un État membre de la Conférence. Article 11. Document disponible en ligne à l'adresse suivante : [http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.text%20&cid=88](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text%20&cid=88).

*Article 11* : Un État contractant ne peut refuser de reconnaître la validité d'un mariage que si, selon le droit de cet État, un des époux, au moment de ce mariage :

- (3) n'avait pas atteint l'âge minimum requis pour se marier et n'avait pas obtenu la dispense nécessaire; ou
- (4) n'était pas mentalement capable de donner son consentement; ou
- (5) n'avait pas librement consenti au mariage.

5. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171, articles 9 à 14, R.T. Can. 1976 n° 47, 6 I.L.M. 368 (entré en vigueur le 23 mars 1976). Le Canada a adhéré à ce pacte le 19 mai 1976. Articles 8 et 23. Observation générale n° 19, La protection de la famille, le droit au mariage et l'égalité entre époux. Observation générale n° 28, Égalité des droits entre hommes et femmes.

*Article 8* :

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

*Article 23* :

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

*Commentaire général n° 19, article 4* :

4. Le paragraphe 2 de l'article 23 du Pacte réaffirme que le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile. Le paragraphe 3 du même article énonce que nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux. Les États parties devraient indiquer dans leurs rapports s'il existe des restrictions ou obstacles à l'exercice du droit de contracter

mariage qui procèdent de facteurs spéciaux tels que le degré de parenté ou l'incapacité mentale. Le Pacte ne fixe expressément l'âge nubile ni pour l'homme, ni pour la femme; cet âge devrait être fixé en fonction de la capacité des futurs époux de donner leur libre et plein consentement personnel dans les formes et les conditions prescrites par la loi. [...].

*Commentaire général n° 28, articles 23 et 24 :*

23. L'article 23 énonce l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage, disposition qui a été explicitée par le Comité dans son Observation générale No 19 (1990). Les hommes et les femmes ne peuvent contracter mariage qu'avec leur libre et plein consentement et les États parties sont tenus de garantir l'exercice de ce droit sur un pied d'égalité. De nombreux facteurs peuvent empêcher de prendre librement la décision de se marier ou ne pas se marier. L'un de ces facteurs concerne l'âge minimal du mariage, que l'État partie devrait établir selon les mêmes critères pour les hommes et pour les femmes. Et ces critères devraient être fixés de façon à permettre à la femme de prendre une décision en toute connaissance de cause et sans contrainte. Un second facteur, dans certains États parties, peut tenir au fait que selon la loi ou la coutume, c'est un tuteur, généralement de sexe masculin, qui consent au mariage au lieu de la femme elle-même, ce qui empêche la femme de faire un libre choix.

24. Un autre facteur qui peut porter atteinte au droit des femmes de ne se marier qu'avec leur libre et plein consentement est l'existence d'attitudes sociales tendant à marginaliser les femmes victimes de viol et à faire pression sur elles pour qu'elles acceptent de se marier. La liberté de consentement d'une femme peut aussi être restreinte par des lois faisant disparaître ou atténuant la responsabilité pénale de l'auteur du viol si celui-ci épouse sa victime. Les États parties devraient indiquer si le fait d'épouser la victime fait disparaître ou atténue la responsabilité pénale et si, dans le cas où la victime est mineure, le viol abaisse l'âge légal du mariage de la victime, en particulier dans les sociétés où les victimes de viol sont marginalisées. [...].

6. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 993 RTNU 3, GA Res. 2200 (XXI), 21 UN GA Supp. (n° 16) à la page 52, doc. ONU A/6316 (entré en vigueur le 3 janvier 1976). Le Canada a adhéré à ce pacte le 19 mai 1976. Article 10. Observation générale n° 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, article 22. Observation générale n° 16, Droit égal de l'homme et de la femme, article 27.

*Article 10 :*

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

*Observation générale n° 14, Article 22 :*

22. [...] Il faudrait adopter des mesures efficaces et adéquates pour mettre fin aux pratiques traditionnelles nocives affectant la santé des enfants, notamment des fillettes, qu'il s'agisse du mariage précoce, des mutilations génitales ou des préférences manifestées à l'égard des enfants de sexe masculin en matière d'alimentation et de soins. [...].

*Observation générale n° 16, Article 27 :*

27. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, les États parties reconnaissent qu'une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille et que le mariage doit être librement consenti par les futurs époux. Pour mettre en application l'article 3, lu en liaison avec l'article 10, les États parties doivent entre autres [...] faire en sorte que les hommes et les femmes puissent décider librement de se marier, avec la personne et au moment de leur choix (à cet égard, l'âge légal pour le mariage devrait être le même pour les hommes et les femmes, et les mineurs, garçons et filles, devraient être protégés de la même façon contre les pratiques encourageant le mariage d'enfants, le mariage par procuration et le mariage forcé. [...].

7. *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, 5 mai 2000, Res. AG A/RES/54/263 (entré en vigueur le 18 janvier 2002). Le Canada a ratifié ce protocole le 14 septembre 2005. Articles 3, 8 et 10.

*Article 3 :*

1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:

a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2 :

(i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :

a. D'exploitation sexuelle de l'enfant; [...]

c. De soumettre l'enfant au travail forcé; [...]

b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;

2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

*Article 8 :*

1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier :

a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;

d) En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;

e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;

f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;

*Article 10 :*

1. Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

2. Les États Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.

3. Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.

8. *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, sous-alinéa c)(i) de l'article premier*, 7 septembre 1956, 266 RTNU 3 (entrée en vigueur le 30 avril 1957). Le Canada a ratifié cette convention le 10 janvier 1963. Article premier.

*Article premier :*

Chacun des États parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui

seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 :

c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

(i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes;

(ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement;

(iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne;

d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent.

## 4.2 DOCUMENTS DE CONSENSUS INTERNATIONAUX

Bien qu'ils ne soient pas contraignants en droit international, les documents internationaux peuvent donner un aperçu des avis internationaux dans certains domaines, notamment sur le mariage forcé. La *Déclaration universelle des droits de l'homme* est une déclaration adoptée par les États Membres constituant l'Assemblée générale des Nations Unies et, bien qu'elle ne fasse pas partie du droit international<sup>1</sup>, c'est un outil remarquable pour exercer une pression diplomatique et morale sur les gouvernements qui contreviennent aux articles de ce document. Il est essentiel, toutefois, de prendre note que l'article 16 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* prévoit que « le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. » Dans le même ordre d'idées, les textes adoptés par le Conseil de l'Europe permettent d'examiner les engagements pris par les États membres du Conseil dans des domaines comme le mariage forcé et le mariage d'enfants. La *Déclaration universelle islamique des droits de l'homme* précise que rien dans la religion islamique ne justifie le mariage forcé.

1. Conseil de l'Europe. Recommandation 1325 (1997) relative à la traite des femmes et à la prostitution forcée dans les États membres du Conseil de l'Europe. Assemblée parlementaire, 13<sup>e</sup> séance, textes adoptés.

1. L'Assemblée s'alarme de l'accroissement considérable qu'ont connu au cours de ces dernières années la traite des femmes et la prostitution forcée dans les États membres du Conseil de l'Europe. [...]

L'Assemblée est également préoccupée par le fait que cette évolution a entraîné une détérioration du traitement de ces femmes, lequel confine à l'esclavage.

2. L'Assemblée définit la traite des femmes et la prostitution forcée comme tout transfert légal ou illégal de femmes et/ou le commerce de celles-ci, avec ou sans leur consentement initial, en vue d'un profit économique, dans l'intention de les contraindre ensuite à la prostitution, au mariage ou à d'autres formes d'exploitation sexuelle forcée. Le recours à la force, qui peut être physique, sexuelle et/ou psychologique, comprend l'intimidation, le viol, l'abus d'autorité ou la mise en situation de dépendance.

3. Considérant que la traite des femmes et la prostitution forcée ainsi définies constituent une forme de traitement inhumain et dégradant en même temps qu'une violation flagrante des droits de l'homme, l'Assemblée estime nécessaire que le Conseil de l'Europe, ses États membres et d'autres organisations internationales entreprennent d'urgence une action concertée. [...].

4. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer une convention sur la traite des femmes

---

<sup>1</sup> Le droit international se compose de trois grandes sources : les conventions internationales, la coutume internationale et les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées (voir l'article 38 du *Statut de la Cour internationale de Justice*).

et la prostitution forcée, une telle convention serait également ouverte à la signature d'États non membres du Conseil de l'Europe. [...].

2. Conseil de l'Europe. *Mariages forcés et mariages d'enfants*. Assemblée parlementaire, 29<sup>e</sup> séance, recommandation 1468 (2005), textes adoptés.

1. L'Assemblée parlementaire est très préoccupée par les violations graves et répétées des droits de l'homme et de l'enfant que constituent les mariages forcés et les mariages d'enfants.
2. L'Assemblée constate que le problème se pose principalement dans les communautés immigrées et qu'il touche en premier lieu les jeunes femmes et les jeunes filles.
3. Elle s'indigne de ce que, sous couvert de respect de la culture et des traditions des communautés immigrées, des autorités tolèrent les mariages forcés et les mariages d'enfants, alors qu'il s'agit d'un problème qui viole les droits fondamentaux de chacune des victimes.
4. L'Assemblée définit le mariage forcé comme étant l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage.
5. Portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine, le mariage forcé ne peut en aucune façon être justifié.
7. L'Assemblée définit le mariage d'enfants comme étant l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas 18 ans.
8. L'Assemblée déplore les conséquences dramatiques du mariage sur les enfants mariés. Le mariage des enfants porte en soi atteinte à leurs droits d'enfants. Il est contraire à leur bien-être physique et psychologique. Souvent un obstacle à la fréquentation de l'école, le mariage d'enfants peut compromettre leur accès à l'éducation ainsi que leur développement intellectuel et social en limitant leur horizon au seul cercle familial.
9. L'Assemblée constate avec consternation que certaines législations autorisent le mariage de mineurs, parfois de façon discriminatoire avec des différences d'âge minimales selon qu'il s'agit d'une fille ou d'un garçon.
10. Or, de tels mariages n'ont plus lieu d'être dans nos sociétés respectueuses des droits de l'homme et de l'enfant. A cet égard, l'Assemblée fait sienne les considérations de la Convention de 1962 de l'Organisation des Nations Unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages [...].
12. Dès lors, elle souligne la nécessité de prendre les mesures législatives nécessaires pour interdire le mariage d'enfants en fixant à 18 ans l'âge minimum pour le mariage. Ainsi, ne pourront pas contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge.

3. Conseil de l'Europe. *Mariage forcés et mariages d'enfants*. Assemblée parlementaire, 29<sup>e</sup> séance, recommandation 1723 (2005), textes adoptés.

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa Résolution 1468 (2005) sur les mariages forcés et les mariages d'enfants, et demande au Comité des Ministres de veiller à son application par les États membres.
2. Elle invite le Comité des Ministres à charger le comité intergouvernemental compétent de procéder à une analyse approfondie des mariages forcés et des mariages d'enfants, et de développer une stratégie encourageant notamment les États membres : [aucune recommandation n'est formulée, notamment en matière de prévention, de sanction et de programmes d'aide].

4. Quatrième Conférence mondiale sur les femmes des Nations Unies. *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing)*, Doc. N.U. A/CONF.177/20, Beijing, 4-15 septembre 1995. Document disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/docs/prgaction.pdf>.

*Partie B : Éducation et formation des femmes*

71. En matière d'éducation, les filles sont toujours en butte à la discrimination dans bien des régions du monde, du fait des traditions, des mariages et des grossesses précoces, du caractère inapproprié et sexiste des matériels didactiques et d'enseignement, du harcèlement sexuel, et de la pénurie d'établissements

scolaires convenablement équipés et d'accès facile [...].

*Partie C : Les femmes et la santé*

96. Les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit d'être maîtresses de leur sexualité, y compris leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans aucune contrainte, discrimination ou violence, et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine.

L'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la sexualité et la procréation, y compris le respect total de l'intégrité de la personne, exige le respect mutuel, le consentement et le partage de la responsabilité des comportements sexuels et de leurs conséquences.

*Partie D : La violence à l'égard des femmes*

112. La violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. Elle constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés. [...].

113. L'expression « violence à l'égard des femmes » désigne tous actes de violence dirigés contre des femmes en tant que telles et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. En conséquence, la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

a. La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation;

b. La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la société, y compris [...] le proxénétisme et la prostitution forcée;

115. La violence à l'égard des femmes comprend aussi les stérilisations forcées et les avortements forcés, la contraception imposée par la contrainte ou la force, la sélection prénatale en fonction du sexe et l'infanticide des petites filles.

117. [...] Dans bien des cas, la violence à l'égard des femmes et des petites filles se manifeste au sein de la famille ou du foyer, où elle est fréquemment tolérée. Souvent, le manque de soins, les violences physiques et sexuelles et les viols dont sont victimes les petites filles et les femmes de la part de membres de leur famille ou d'autres membres du foyer ne sont pas signalés, non plus que les actes de violence commis par le conjoint ou par d'autres, ce qui les rend difficiles à détecter. On constate couramment que, même dans les cas où de tels actes sont signalés, les victimes ne sont pas protégées et les coupables ne sont pas punis.

*Partie L : La petite fille*

259. [...] dans nombre de pays, les données dont on dispose indiquent que la fillette est victime de discrimination dès les premiers stades de la vie, pendant toute son enfance et jusqu'à l'âge adulte. [...] Cet écart s'explique notamment par des attitudes et des pratiques nocives, telles que les mutilations génitales des femmes, la préférence donnée aux fils — qui entraîne l'infanticide des filles et la sélection prénatale en fonction du sexe — les mariages précoces, y compris les mariages d'enfants, la violence à l'égard des femmes, l'exploitation sexuelle, les sévices sexuels, la discrimination alimentaire à l'égard des filles et d'autres pratiques ayant une influence sur leur santé et leur bien-être. Les garçons sont donc plus nombreux que les filles à atteindre l'âge adulte.

[Chaque partie est suivie de propositions de mesures à prendre, et ce, pour les gouvernements et les organisations.]

5. *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Res. AG 217 (III), doc. off. GA NU, 3<sup>e</sup> session, Supp. n<sup>o</sup> 13, doc. ONU A/810 (1948). Article 16.

*Article 16 :*

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

6. *Déclaration universelle islamique des droits de l'homme*. Déclaration adoptée le 19 septembre 1981 par le Conseil islamique et édictée par l'UNESCO. Document disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.alhewar.com/ISLAMDECL.html>. Article 19.

[TRADUCTION]

*Article 19 : Droit de fonder une famille et questions connexes*

- a) Toute personne a le droit de se marier, de fonder une famille et d'élever des enfants conformément à sa religion, à ses traditions et à sa culture. Tout conjoint possède ces droits et privilèges et est soumis aux obligations stipulées par la Loi.
- b) Chacun des partenaires d'un couple a droit au respect et à la considération de l'autre. [...]
- d) Tout enfant a le droit d'être entretenu et correctement élevé par ses parents, et il est interdit de faire travailler les jeunes enfants et de leur imposer aucune charge qui s'opposerait ou nuirait à leur développement naturel.
- i) Personne ne peut être marié contre sa volonté, ni perdre sa personnalité juridique ou en subir une diminution du fait de son mariage.



## 5.0 INITIATIVES NATIONALES (ET RÉPONSES À CES INITIATIVES)

Au cours des dernières décennies, de nombreux États ont pris conscience du problème que constitue le mariage forcé, et chaque État a opté pour différentes stratégies contre cette pratique. Dans certains États, les gouvernements ont joué un rôle de premier plan en mettant en œuvre une législation pour réduire la pratique du mariage forcé; dans d'autres pays, on compte sur des organisations non gouvernementales et des groupes de défense des droits des femmes pour aider les victimes. Une analyse des initiatives prises par d'autres pays permet de voir les mesures mises en œuvre à l'échelle mondiale et leur incidence, ainsi que la réaction du public à cette mise en œuvre.

1. CAMBRENSIS, Giraldu. *Special Report: Muslim Forced Marriages In Europe*, 8 juin 2006. Document disponible en ligne sur le site Web de Western Resistance à l'adresse suivante : <http://www.westernresistance.com/blog/archives/002305.html>.

Ce rapport fait état des nouvelles initiatives prises par certains pays européens choisis (Hollande, Belgique, Turquie, Allemagne, Autriche, France et Grande-Bretagne) pour s'attaquer à la pratique du mariage forcé.

2. KAMGUIAN, Azam. « Girls' Nightmare in Muslim Families: Forced Marriage in Europe ». Document disponible en ligne sur le site Web de l'Institute for the Secularisation of Islam à l'adresse suivante : <http://www.secularislam.org/women/nightmare.htm>.  
<http://pnews.org/ArT/FrE/NiGH.shtml>.

Dans cet article, l'auteur aborde la question de la pratique du mariage forcé en Europe et préconise une protection gouvernementale et sociétale pour les femmes victimes d'un mariage forcé. L'auteur insiste sur les motifs sous-jacents au mariage forcé et sur le conflit entre les enfants et leurs parents, ces derniers estimant agir dans l'intérêt de leur enfant.

3. RUDE-ANTOINE, Edwige. *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, Direction générale des droits de l'homme, 2005.

L'auteure de ce rapport examine la législation et les politiques mises en œuvre pour lutter contre le phénomène du mariage forcé dans les 28 États membres du Conseil de l'Europe. Il est notamment proposé de modifier la législation en imposant un âge minimal légal à 18 ans pour se marier, et ce, dans tous les États, et de constituer une infraction relative au « mariage forcé ». L'auteure préconise également d'éduquer davantage la population sur ce sujet et d'accroître les ressources mises à la disposition des personnes visées par la réalité vécue des mariages forcés. Ce rapport présentant les initiatives prises par un certain nombre de pays européens, il constitue un bon point de départ pour une recherche sur ce sujet au sein de la Communauté européenne.

## 5.1 AFRIQUE

### 5.1.1 Gabon

Dans les deux chambres du Parlement du Gabon, il a été question d'une loi qui interdise la traite des enfants et du traitement du mariage avec dot<sup>2</sup>, pratique interdite par la loi, mais qui demeure courante. Le gouvernement songe à fixer l'âge minimal légal pour le mariage d'une fille.

1. Gabon. *Réponses à la liste des thèmes et questions en vue de l'examen des deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques combinés du Gabon*. Document présenté aux membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 2004.

Le rapport présenté par le Gabon dans le cadre de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* fait état des mesures mises en œuvre par le Gabon en vue de respecter ses obligations aux termes de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. À retenir en particulier les discussions dans les deux chambres du Parlement du Gabon sur l'adoption d'une loi contre la traite des enfants et le traitement du mariage avec dot, pratique interdite par la loi, mais qui demeure courante. Il est difficile de faire accepter cette loi parce que la dot symbolise le départ de la femme de sa famille naturelle pour entrer dans celle de son mari. La loi n'est pas appliquée du fait que la pratique est courante et largement acceptée. Le ministre de l'Éducation nationale a élaboré un programme d'information, d'éducation et de communication qui traite de la question de la grossesse précoce, et des campagnes de sensibilisation sont en cours dans les écoles. Le gouvernement envisage de faire en sorte que le droit national soit conforme à ce qui est prévu dans la Convention en fixant l'âge minimal légal pour le mariage d'une fille.

### 5.1.2 Autres pays africains

De nombreux cas de mariage forcé ont été signalés en Afrique en raison d'une tradition de suprématie masculine selon laquelle les pères offrent souvent leur fille en mariage sans même lui demander son avis. Les mariages d'enfants demeurent une pratique courante, plus qu'une exception, dans bon nombre de régions du continent. Certaines politiques nationales visent à dissuader la pratique du mariage précoce, même si cela entre en conflit avec la tradition du « prix de la fiancée » qui amène bon nombre de familles peu fortunées à marier leurs filles à un très jeune âge. Des recours légaux sont maintenant offerts dans certains pays : les enfants de moins de 18 ans peuvent parfois signaler leur cas à la police ou à un conseiller municipal, et certains adultes peuvent se présenter devant les tribunaux constitutionnels pour demander un redressement. De plus, bon nombre d'associations et de bureaux d'éducation de district venant en aide aux enfants travaillent à la disparition de la pratique du mariage forcé et du mariage d'enfants. Certains tribunaux offrent des mesures de redressement en condamnant les maris et les

---

<sup>2</sup> Il convient de remarquer que, bien que la forme européenne la plus courante de mariage avec dot soit celle où la femme apporte de l'argent ou des biens à son nouvel époux et à sa famille (comme c'est le cas au Gabon et dans bon nombre d'autres pays africains et musulmans), le mariage avec dot est une forme de mariage où la famille du futur marié verse une somme, la dot, à la famille de la future mariée pour symboliser le fait que celle-ci passe de sa famille de naissance à la famille de son époux. On parle souvent dans ce cas de mariage assorti d'un prix de la fiancée.

pères pour des gestes afférents au mariage forcé, notamment pour ce qui est de la détention et de l'abus d'enfants.

1. BAMGBOSE, Oluyemisi. « Legal and Cultural Approaches to Sexual Matters in Africa: The Cry of the Adolescent Girl », *University of Miami International and Comparative Law Review.*, p. 127 (2001-2002).

En plus du culte, en général, de la suprématie de l'homme en Afrique, ceux-ci cherchant à dominer les femmes dans tous les aspects de leur vie, il est question dans l'article de la pratique culturelle du mariage précoce sur ce continent. Le mariage de la fille est censé relever du père et il arrive couramment que le père offre sa fille en mariage à un homme qu'il a choisi sans demander à sa fille ce qu'elle en pensait. Dans les pays de langue haoussa, le mariage d'enfants est la règle et non l'exception, même s'il s'agit d'une infraction criminelle, dans bon nombre de pays d'Afrique, d'avoir une relation sexuelle avec une femme de moins de 14 ans et en dépit d'une politique nationale visant à dissuader le mariage précoce. Le reste de l'article est centré sur la mutilation génitale des femmes.

2. EMASU, Alice. « Use the Law to Bar a Forced Marriage », *Africa News Service* (2 août 2005).

L'auteure de cet article fait valoir que les femmes qui sont forcées de se marier devraient demander un redressement judiciaire au motif que le consentement au mariage n'avait pas été donné. Les enfants de moins de 18 ans peuvent signaler les cas à la police ou à un conseiller municipal, et les adultes peuvent se présenter devant le tribunal constitutionnel pour demander un redressement en rapport avec un mariage forcé. L'auteur préconise également le recours aux organismes d'aide juridique, notamment à la Fédération internationale des avocates (FIDA), si la procédure devient coûteuse.

3. LEMEKETI, Peter. « Girl, 11, Rescued From Forced Marriage », *Africa News Service* (14 octobre 2004).

Dans cet article, il est question de l'histoire d'une jeune fille sauvée *in extremis* par un professeur qui s'est rendu compte qu'elle allait se marier à un homme de 40 ans. L'auteur précise que le personnel du bureau d'éducation de district cherche à lutter contre la pratique du mariage précoce forcé.

4. MUKUKA, Jonathan. « Nakonde Girl, 14 Forced Into Marriage », *Africa News Service* (11 novembre 2004).

Dans cet article, il est question d'une jeune fille de 14 ans qui a fui pour éviter un mariage forcé, mais qui a été retrouvée et immédiatement renvoyée chez elle où elle a dû se marier. Il existe certaines organisations qui luttent pour mettre fin à cette pratique, notamment l'Association nationale des chefs de famille monoparentale de la Zambie (NSPAZ), dont le directeur a condamné la pratique consistant à marier des jeunes filles qui sont censées fréquenter l'école. Les responsables de la NSPAZ ont déclaré qu'ils veilleraient à ce que tant le père de la jeune fille que le nouvel époux soient punis en vertu de la loi.

5. Women's International Network. « Africa: Forced Marriage of young girls destroys their lives », *WIN News*, n° 25, vol. 3 (été 1999), p. 56.

Discussion sur la manière dont la tradition du « prix de la fiancée », en Afrique, conduit les familles peu fortunées à marier leurs filles à un très jeune âge en échange d'un montant d'argent. Toutefois, cette pratique permet de s'assurer que les filles ne sont pas tuées à la naissance, comme c'est souvent le cas en Inde, où la famille doit constituer une dot pour qu'un homme épouse leur fille.

6. « Court Rescues A 13 Year Old Girl From Forced Marriage », *Africa News Service* (19 mai 2000).

Une jeune fille de 13 ans a été illégalement mariée à un villageois de 45 ans, qui s'est vu infliger une peine d'emprisonnement de cinq ans par le tribunal de district de Babati parce que, selon la preuve, il abusait d'elle sachant qu'elle était mineure. Le père de la jeune fille s'est, quant à lui, vu infliger une peine d'emprisonnement de trois ans pour avoir donné sa fille mineure en mariage en échange de 20 bovins, soit le prix de la fiancée.

7. « DEO Saves Pupil, 13, From Forced Marriage », *Africa News Service* (31 mai 2002).

Dans ce bref article, l'auteur raconte comment une jeune fille de 13 ans a été sauvée d'une cabane de mutilation génitale traditionnelle où elle était séquestrée depuis six mois en vue d'un mariage forcé. Les juges du tribunal de district de la région ont déclaré que les parents qui forceraient leurs enfants d'âge mineur à se marier seraient arrêtés.

8. « Two Jailed Over Forced Marriage », *Africa News Service* (15 août 2002).

Le père d'une jeune fille de 12 ans et son futur époux ont été condamnés pour l'avoir séquestrée et ont dû payer une amende pour avoir tenté de la forcer à se marier.

## **5.2 EUROPE**

### **5.2.1 Autriche**

Le gouvernement autrichien a abordé la question du mariage forcé en septembre 2005, soit au moment où il a annoncé que la police et les procureurs enquêteraient sur les cas présumés de mariage forcé, et ce, même lorsque les victimes sont trop effrayées pour témoigner. Toutefois, la plupart des activités entreprises dans le cadre de la campagne pour lutter contre le mariage forcé proviennent d'organismes sans but lucratif et de groupes de soutien.

1. GREIGER, Eric. « Muslim girls in Austria fighting forced marriages », *San Francisco Chronicle* (4 décembre 2005), p. A15.

Dans cet article, l'auteur rapporte que des filles musulmanes en Autriche et en Allemagne luttent contre la pratique du mariage forcé avec l'aide de groupes de soutien. En septembre 2005, le gouvernement autrichien a annoncé que la police et les procureurs enquêteraient sur les cas présumés de mariage forcé, même lorsque les victimes sont trop effrayées pour témoigner. Orient Express, un organisme sans but lucratif de Vienne, a récemment déclenché une campagne

médiatique dans les écoles de Vienne pour sensibiliser les adolescentes musulmanes à l'éventuelle contrainte de subir un mariage forcé si elles se rendent dans le pays d'origine de leurs parents.

### **5.2.2 Belgique**

La Belgique deviendra le deuxième pays au monde, après la Norvège, à promulguer une loi criminelle interdisant le mariage forcé. Ce crime rendra le délinquant passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende. La nouvelle loi permettra également d'instituer une poursuite contre l'auteur d'une tentative de mariage forcé.

1. « Belgium set to ban forced marriages » (10 mars 2006). Document disponible en ligne sur le site Web d'Expatica à l'adresse suivante :  
[http://www.expatica.com/source/site\\_article.asp?channel\\_id=1&story\\_id=28329](http://www.expatica.com/source/site_article.asp?channel_id=1&story_id=28329).

Le conseil des ministres de la Belgique a approuvé la proposition du ministre de la Justice selon laquelle la Belgique deviendra le deuxième pays du monde, après la Norvège, à interdire le mariage forcé. Ceci fait suite à une recherche ayant établi que bon nombre de femmes turques et marocaines vivant en Belgique sont contraintes au mariage forcé. Toute personne qui en force une autre à se marier sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans ou d'une amende maximale de 500 à 2 500 euros. Une tentative de mariage forcé rend passible d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à un an ou d'une amende de 250 à 1 250 euros. La proposition législative énonce le droit d'une personne de se marier de son plein gré et donne au ministère public le pouvoir d'annuler sur-le-champ un mariage forcé.

### **5.2.3 Danemark**

La réaction du Danemark à la question du mariage forcé a été de renforcer sa politique en matière d'immigration et de limiter le droit à la réunification des familles avec un conjoint se trouvant à l'étranger. La loi danoise sur les étrangers a été modifiée en 2002 et prévoit des exigences plus strictes en ce qui concerne les conjoints étrangers (l'âge minimum pour la réunification des familles est passé de 18 à 24 ans, les conjoints ne peuvent pas être des cousins et l'appartenance au pays doit être forte); un plan d'action a été lancé en 2003 pour ce qui est du mariage forcé, du mariage quasi forcé et du mariage arrangé. De plus, le Service de l'Immigration du Danemark présupera désormais qu'un mariage n'a pas été célébré de manière volontaire si les conjoints ont un lien de parenté étroit. La demande d'immigration sera donc rejetée. Les dispositions du code criminel du Danemark sur la coercition s'appliquent également au mariage. En 2004, la première condamnation a été prononcée dans un cas de mariage : un père s'est vu infliger une peine d'emprisonnement d'un an pour avoir contraint sa fille de 15 ans à faire un mariage arrangé.

1. BREDAL, Anja. « Tackling forced marriages in the Nordic countries: between women's rights and immigration control », cité dans WELCHMANN, Lynn, et Sara HOSSAIN. *Honour: Crimes, Paradigms, and Violence against Women*, Londres, Zed Books, 2005, p.332.

Dans cet article, l'auteure analyse les mesures mises en œuvre par les gouvernements de la Norvège et du Danemark pour lutter contre le mariage forcé. La principale stratégie adoptée par le Danemark a été de renforcer sa politique en matière d'immigration et de restreindre le droit à la réunification des familles avec un conjoint se trouvant à l'étranger. La loi danoise sur les étrangers a été modifiée en 2002, de sorte que dorénavant, le conjoint se trouvant à l'étranger devra être âgé d'au moins 24 ans, les époux ne devront pas être des cousins et le lien des deux époux avec le Danemark devra être plus fort qu'avec tout autre pays. De plus, le gouvernement a publié, en 2003, un plan d'action concernant le mariage forcé, le mariage quasi forcé et le mariage arrangé afin de corriger ces pratiques. L'auteure de l'article préconise une approche délicate qui tiendrait compte des personnes visées et de leur situation familiale, de leur religion et de leurs traditions particulières.

2. Gouvernement du Danemark. *The Government's Action Plan for 2003-2005 on Forced, Quasi-forced and Arranged Marriages*, Danemark, ministère des Réfugiés, de l'Immigration et de l'Intégration, 2003.

Le plan d'action du gouvernement donne un aperçu de ses objectifs pour ce qui est de la lutte contre le mariage forcé, ce qui implique un changement d'attitude des jeunes sur le choix de leur époux ou de leur épouse, un soutien et une aide aux victimes d'un mariage forcé, le renforcement des mesures préventives par les autorités et le renforcement de la coopération entre les organismes privés et publics. Il est également question, dans ce plan, des mesures d'immigration déjà en place et l'on y fait remarquer que le mariage forcé est interdit par les conventions sur les droits de la personne reconnues internationalement et par les lois du Danemark. Les dispositions du code criminel du Danemark concernant la coercition s'appliquent également au mariage.

3. Service pour l'Immigration du Danemark. « Forced Marriages ». Document disponible en ligne à l'adresse suivante : [http://www.nyidanmark.dk/en-us/coming\\_to\\_dk/familyreunification/spouses/forced\\_marriages.htm](http://www.nyidanmark.dk/en-us/coming_to_dk/familyreunification/spouses/forced_marriages.htm).

Ces lignes directrices précisent ce que le personnel du Service pour l'Immigration du Danemark examinera pour savoir si un mariage a été forcé. Si les époux ont un lien de parenté étroit, il sera présumé que leur mariage n'a pas été célébré de manière volontaire et la demande d'immigration sera, en règle générale, rejetée. Les autorités examineront également l'âge des époux, leur relation pré-nuptiale et leur communication avant le mariage, leur situation financière et le contact avec leur belle-famille, afin de déterminer si l'une des parties a été forcée de se marier.

4. « First conviction in forced marriage case in Denmark », *Asia Africa Intelligence Wire* (25 février 2004).

Dans la première affaire de mariage forcé au pays, un père s'est vu infliger une peine d'emprisonnement d'un an pour avoir, en utilisant la force, contraint sa fille de 15 ans à se marier.

#### **5.2.4 France**

En mars 2006, la France a fait passer l'âge minimal auquel une femme peut se marier de 15 à 18 ans, l'harmonisant ainsi avec celui auquel un homme peut se marier. Le fait de relever l'âge auquel une femme peut se marier s'inscrit dans un effort visant à dissuader quiconque de

célébrer un mariage forcé, pratique essentiellement répandue dans certaines collectivités d'immigrants. Il s'agissait de l'une des nombreuses recommandations formulées par le personnel de la Mission d'information pour lutter contre la pratique du mariage forcé en France. Dans son article, Marie Brenner fait valoir qu'en 2004, la France hésitait à reconnaître l'existence d'abus à l'encontre de bon nombre de femmes musulmanes au sein de l'importante population musulmane de France.

1. BRENNER, Marie. « Daughters of France, Daughters of Allah », *Vanity Fair* (avril 2004). Document disponible en ligne sur le site Web de MarieBrenner.com à l'adresse suivante : <http://www.mariebrenner.com/articles/daughters/df1.html>.

Dans cet article, Marie Brenner traite de la fréquence des mariages forcés en France et de la réticence en France à reconnaître l'existence d'abus à l'encontre de femmes musulmanes. Toutefois, les tribulations de l'importante population musulmane ont retenu l'attention des médias en raison du débat sur le port du voile et de l'incident au cours duquel Sohane Benziane a été brûlée vive en octobre 2002.

2. France, Assemblée nationale. *Rapport parlementaire sur la famille et les droits des enfants*, 26 janvier 2006, pages 13 et 14.

Dans ce rapport, les membres de la Mission d'information, créée à la demande du Président de l'Assemblée nationale, proposent des solutions pour lutter contre le mariage forcé, notamment de relever à 18 ans l'âge minimal pour se marier, de mettre en œuvre des mesures de pédagogie et d'accompagnement et de faciliter les demandes d'annulation de mariages pour vice de consentement. On propose, entre autres, d'ouvrir au procureur de la République la possibilité d'attaquer un mariage contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux.

3. SCHUCK, Nathalie. « French parliament raises female marriage age to 18 in crackdown on forced marriages », *The America's Intelligence Wire* (23 mars 2006).

Pour la première fois depuis 1804, année où un âge minimal a été fixé pour se marier, l'âge minimal auquel les femmes peuvent se marier est passé de 15 à 18 ans. Le fait de relever l'âge auquel une femme peut se marier vise à dissuader les mariages forcés, pratique répandue dans certaines collectivités d'immigrants.

4. « France raises marriage age limit », *BBC News* (23 mars 2006). Document disponible en ligne sur le site Web de BBC News à l'adresse suivante : <http://news.bbc.co.uk/2/hi/europe/4838090.stm>.

Le Parlement français a relevé l'âge minimal auquel les femmes peuvent se marier, le faisant passer de 15 à 18 ans, l'harmonisant ainsi avec celui auquel un homme peut se marier.

### **5.2.5 Allemagne**

Les nombreuses populations turques et kurdes d'Allemagne connaissent un taux élevé de mariage forcé, d'où la nécessité pour le gouvernement allemand de traiter la question du mariage forcé. Le mariage forcé constitue désormais une infraction criminelle en vertu de laquelle le délinquant peut être inculpé de coercition grave. Toute personne ayant forcé une autre personne à

se marier risque la prison. Toutefois, si le mariage a lieu dans un pays étranger, ce qui est souvent le cas, comme dans d'autres pays d'ailleurs, les femmes sont assujetties aux lois étrangères. Un mariage célébré contre le gré de la femme peut être annulé, sur demande, dans la première année du mariage, mais la plupart des femmes ne sont pas au courant de ce délai, qui expire avant qu'elles ne se décident à agir.

1. BRYANT, Elizabeth. « German Activist Puts a Face on Issues Plaguing Muslim Women », *Religion News Service* (5 juin 2006).

Cet article porte sur Seyran Ates, avocate des droits des femmes qui pratique à Berlin. Une récente loi promulguée par le gouvernement allemand fait du mariage forcé une infraction criminelle.

2. DETHLOFF, Sigrid. « The struggle against forced marriage » (22 avril 2004). Document disponible en ligne sur le site Web de Quantara.de à l'adresse suivante : [http://www.qantara.de/webcom/show\\_article.php/\\_c-478/\\_nr-102/i.html](http://www.qantara.de/webcom/show_article.php/_c-478/_nr-102/i.html).

Dans son article, Sigrid Dethloff fait valoir que la plupart des victimes de mariage forcé en Allemagne sont d'origine turque ou kurde, soit les deux plus grandes minorités ethniques du pays. Un sondage réalisé en 1996 a montré que 28,3 % des immigrantes turques vivant à Berlin avaient été forcées de se marier contre leur gré et qu'une contrainte sexuelle était exercée sur bon nombre d'entre elles. Un mariage célébré contre le gré de la femme peut être annulé dans la première année du mariage, mais la plupart des femmes ne sont pas au courant de ce délai ou attendent trop longtemps, et le délai expire.

3. SCHNEIDER, Peter. « The New Berlin Wall » (4 décembre 2005). Document disponible en ligne sur le site Web de WUNRN à l'adresse suivante : [http://www.wunrn.com/news/12\\_5\\_05/stories/germany\\_turkey.htm](http://www.wunrn.com/news/12_5_05/stories/germany_turkey.htm).

Schneider examine les grands quartiers d'immigrants de Berlin et insiste sur le fait qu'ils sont complètement détachés du reste de la ville. Les immigrants ayant des coutumes traditionnelles vivent souvent dans ces quartiers, ce qui veut également dire que bon nombre de personnes vivant dans cette communauté musulmane parallèle sont contraintes de faire un mariage arrangé.

4. TZORTZIS, Andreas. « Europe tackles forced marriages », *The Christian Science Monitor* (21 janvier 2004).

L'auteur de cet article raconte en détail le témoignage d'une femme qui a finalement pu divorcer de son mari après avoir été forcée, par sa famille, d'épouser cet homme. L'auteur explique comment le gouvernement allemand envisage de mettre en œuvre des mesures légales, notamment une loi rendant passible de prison toute personne jugée coupable d'en avoir forcé une autre à se marier. Les juges n'estiment pas que le mariage forcé soit une violation des droits de la personne mais qu'il s'agit plutôt d'un phénomène religieux ou d'une tradition qui doit être réglé au sein de la communauté.



### 5.2.6 Hollande

Bien que les Pays-Bas n'aient pas encore mis en œuvre des mesures précises pour lutter contre le mariage forcé, les membres d'une récente commission consultative ont informé le ministre de l'Immigration que le mariage forcé était une pratique courante dans le pays. Il était conseillé au gouvernement, dans le rapport rédigé par les membres de cette commission, d'adopter des mesures visant à interdire la pratique du mariage forcé.

1. « Forced marriages “occur frequently”, says report » (9 juin 2006). Document disponible en ligne sur le site d'Expatica.com à l'adresse suivante : [http://www.expatica.com/source/site\\_article.asp?channel\\_id=1&story\\_id=30650](http://www.expatica.com/source/site_article.asp?channel_id=1&story_id=30650).

Les membres d'une commission consultative ont dit au ministre de l'immigration que le mariage forcé était une pratique courante au Pays-Bas. Les membres de la Commission ont également conseillé qu'un gestionnaire de cas soit nommé pour chaque victime afin de veiller à ce que celle-ci reçoive toute l'aide nécessaire et que la coordination entre les différents organismes d'aide aux victimes soit améliorée.

### 5.2.7 Norvège

Le mariage forcé a fait l'objet de plusieurs discussions et est reconnu comme un problème depuis bon nombre d'années en Norvège. Le gouvernement norvégien a publié, en décembre 1998, un plan d'action pour lutter contre le mariage forcé. Le ministre de l'Enfance et de la Famille était responsable au premier chef du plan d'action, qui contenait 40 mesures couvrant une vaste gamme de sujets, notamment la préparation de dépliants d'information, l'aide en cas de crise, la participation des écoles, la coopération internationale et la recherche. Le gouvernement a également demandé aux minorités ethniques et aux chefs religieux d'assumer certaines responsabilités afin d'enrayer la pratique du mariage forcé.

Au printemps 2002, le gouvernement, avec son « Renewed Initiative against Forced Marriage » a voulu publier une suite au plan d'action lancé en 1998; il s'agissait de 30 nouvelles mesures, dont l'idée de fixer un âge minimum pour pouvoir se marier et d'interdire le mariage entre cousins. En 2003, la Norvège a déclaré que le mariage forcé constituait désormais une infraction criminelle (un homme a été inculpé de cette infraction) et rendait passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. La loi de la Norvège sur le mariage prévoit l'annulation d'un mariage forcé et celle qui porte sur les enfants interdit les mariages faits par les parents au nom de l'enfant. De plus, en 2003, le Parlement de la Norvège a promulgué une loi prévoyant que la réunification des familles ne pouvait se faire par le biais du mariage, à moins que la femme n'ait le droit de divorcer, la Norvège devenant ainsi le premier pays d'Europe à promulguer une telle loi. Le ministre de l'Enfance et de la Famille s'est engagé à mettre des crédits de côté pour créer des réseaux de soutien et des centres de crise pour les victimes de mariages forcés, ainsi que pour financer la recherche sur ce sujet.

Sherene Razack a critiqué les lois de la Norvège sur le mariage forcé, faisant valoir que l'approche préconisée attribue la violence à l'égard des femmes aux valeurs véhiculées par la religion musulmane et qu'elles attaquent la communauté musulmane car elles préconisent que les jeunes immigrants doivent être protégés de leur famille. Elle se dit également préoccupée par le

fait que la disposition sur la poursuite obligatoire dans les cas de mariage forcé, qui prévoit que des poursuites puissent être intentées contre les auteurs d'un mariage célébré sans le consentement de la victime (théoriquement, dispensant la jeune personne de devoir intenter une poursuite contre sa propre famille) pourrait, en fait, être contraire aux souhaits de la victime car elle peut très bien ne pas souhaiter attaquer sa famille en justice. La jeune personne peut de ce fait hésiter à signaler les mariages forcés. Les organisations non gouvernementales (ONG) critiquent elles aussi le manque de participation des services sociaux et d'autres établissements, comme les écoles, et le fait que le problème ne soit pas pris au sérieux, tout comme le manque de sensibilisation.

1. BAWER, Bruce. « A problem with Muslim enclaves; A controversial study in Norway says forced marriage among immigrants prevents desired integration » *The Christian Science Monitor*, 30 juin 2003, p. 9.

M. Bawer traite de la publication du livre *Human Visas*, qui décrit en détail l'intégration des immigrants non occidentaux en Europe. Le livre parle des mariages où l'on va chercher l'un des époux dans le pays d'origine; les résultats d'une étude montrent que 82 % des immigrants marocains et 76 % des immigrants pakistanais avaient été parties à ces mariages et que le nombre avait augmenté entre 1996 et 2001. Ces tendances en Norvège illustrent le comportement des musulmans dans l'ensemble de l'Europe occidentale. La Norvège est devenue le premier pays d'Europe à promulguer une loi selon laquelle la réunification des familles ne pouvait pas se faire par le biais d'un mariage, à moins que la femme n'ait le droit de divorcer.

2. BREDAL, Anja. « Tackling forced marriages in the Nordic countries: between women's rights and immigration control », cité dans WELCHMANN, Lynn, et Sara HOSSAIN. *Honour: Crimes, Paradigms, and Violence against Women*, Londres, Zed Books, 2005, p. 332.

Dans cet article, l'auteure analyse les mesures mises en œuvre par les gouvernements de la Norvège et du Danemark pour lutter contre le mariage forcé. Le gouvernement norvégien a élaboré un plan d'action pour lutter contre les mariages forcés afin de créer des réseaux de soutien; ce plan a été publié en décembre 1998. Il a été proposé en 1998 de relever l'âge minimum pour la réunification des familles par voie de mariage à 24 ans et, en 2002, il a été envisagé de fixer une limite d'âge et d'interdire le mariage entre cousins. En 2003, le mariage forcé a été ajouté en tant qu'infraction criminelle spécifique, faisant de la Norvège le premier pays à prendre cette mesure; pourtant, il n'y a eu qu'un seul cas où un homme a été inculpé de ce crime. L'annulation d'un mariage forcé est maintenant incluse dans la loi de la Norvège sur le mariage et la loi de la Norvège sur les enfants interdit les mariages contractés par les parents au nom de l'enfant.

3. NORVÈGE, MINISTÈRE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE. *Action Plan Against Forced Marriages*, 1998, document disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://odin.dep.no/bld/english/doc/handbooks/004021-120005/dok-bn.html>.

Le plan d'action pour lutter contre les mariages forcés vise à empêcher que les jeunes soient exposés au mariage forcé et à fournir une meilleure aide et un meilleur soutien aux jeunes visés par ce phénomène. Le plan d'action comprend un engagement d'accroître la sensibilisation et de

diffuser des renseignements sur les mariages forcés tant aux jeunes qu'aux parents. Le ministère s'engage à mettre des crédits de côté pour créer des réseaux de soutien et des centres de crise pour les victimes de mariage forcé, ainsi que pour financer la recherche sur ce sujet.

4. NORVÈGE, MINISTÈRE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE. *Renewed Initiative Against Forced Marriage Spring 2002*, 2002, document disponible en ligne à l'adresse suivante : <[http://odin.dep.no/filarkiv/187208/Q-1037\\_E.pdf](http://odin.dep.no/filarkiv/187208/Q-1037_E.pdf)>.

Cette nouvelle initiative contre le mariage forcé comporte trente mesures pour combattre le mariage forcé. Les propositions sont axées sur l'aide en cas de crise pour les jeunes, les règlements, le secteur de l'éducation, la formation en cours d'emploi, l'information et le travail pour améliorer la formation, ainsi que la coopération internationale.

5. RAZACK, Sherene. « Imperilled Muslim Women, Dangerous Muslim Men and Civilized Europeans: Legal and Social Responses to Forced Marriages », *Feminist Legal Studies*, 12, 2004, p. 129.

M<sup>me</sup> Razack critique les lois de la Norvège sur le mariage forcé, faisant valoir que l'approche préconisée attribue la violence à l'égard des femmes aux valeurs véhiculées par la religion musulmane et qu'elles attaquent la communauté musulmane. Elle analyse deux ouvrages sur le mariage forcé : *Human Visas* par Hege Storhaug, qui présume que les mariages où une personne provient de l'État d'origine d'un immigrant sont des mariages forcés, dans lesquels il y a viol et, d'Unni Wikan, *Generous Betrayal* où il est dit que les femmes font les frais de l'attitude généreuse du gouvernement en ce qui concerne les pratiques culturelles des immigrants en Norvège. Le plan d'action selon lequel c'est la faute à la culture part du principe selon lequel les jeunes immigrants doivent être protégés de leur famille.

6. « Court cracks down on forced marriage », *Aftenposten*, (23 mai 2005), document disponible en ligne sur le site de Aftenposten à l'adresse suivante : <<http://www.aftenposten.no/english/local/article1044225.ece>>.

Un tribunal municipal à Drammen a condamné à l'emprisonnement le père et le frère d'une jeune fille pour avoir menacé de la tuer et l'avoir maltraitée pour qu'elle épouse un homme du Nord de l'Irak. Des travailleurs sociaux ont signalé les menaces à la police qui a fait enquête sur cette affaire et porté des accusations.

## 5.28 Écosse

Il a été proposé de faire du « mariage forcé » une infraction criminelle en Écosse, mais cette mesure n'a pas encore été appliquée. Jusqu'à maintenant, les initiatives comprennent une campagne pour inviter à s'exprimer les femmes contraintes à se marier et une conférence pour lancer des idées sur les façons de réduire l'incidence des mariages forcés.

La communauté pakistanaise de l'Écosse tente activement d'amener le gouvernement à traiter de la question des mariages forcés. Elle estime que la question a été largement laissée de côté par les autorités, en particulier par les tribunaux, et que l'incompréhension en ce qui concerne ce sujet a une incidence négative sur les relations interraciales. Lorsqu'un député musulman local a été sollicité pour aider à récupérer deux jeunes filles écossaises d'origine asiatique, enlevées par

leur père et emmenées au Pakistan pour se marier, il a réussi à les ramener au pays, ce qui a divisé la communauté musulmane de Glasgow — certains estimant qu'il s'agissait d'une affaire familiale privée et que le député n'aurait pas dû intervenir, tandis que la famille estimait qu'il l'avait sauvée et lui en étaient reconnaissante (Gillan, 1999).

1. BROWN, Craig. « Campaigners reach out to women forced into marriage », *The Scotsman*, (20 janvier 2005), document disponible en ligne sur le site de Scotsman.com News à l'adresse suivante : <<http://news.scotsman.com/topics.cfm?tid=612&id=69852005>>.

Une campagne a été lancée par la police afin d'inviter les femmes ayant été forcées à se marier à parler de leur situation car elles peuvent ne pas la signaler de crainte que leur cas ne soit pas traité de façon sécuritaire et confidentielle. Certaines des personnes qui travaillent avec ces femmes estiment que le fait de surmonter le tabou qui entoure la question constitue un élément crucial pour le combattre.

2. GILLAN, Audrey. « The case of the reluctant brides » *The Guardian*, 16 janvier 1999, p. T010.

Cet article porte sur Mohammad Sarwar, le premier député musulman en Angleterre, et sur son opération de sauvetage visant deux jeunes filles asiatiques de Glasgow, enlevées par leur père et emmenées au Pakistan pour se marier. M. Sarwar a pu les ramener en Écosse, ce qui a divisé la communauté musulmane de Glasgow — certains estimant qu'il s'agissait d'une affaire familiale privée et que le député n'aurait pas dû intervenir, tandis que la famille elle-même estimait qu'il l'avait sauvée.

3. « Forced marriages causing concern », *BBC News* (22 mars 2004), document disponible en ligne sur le site de BBC News à l'adresse suivante : <<http://news.bbc.co.uk/1/hi/scotland/3557727.stm>>.

La communauté pakistanaise de l'Écosse a effectué une recherche qui a révélé que les mariages forcés étaient deux fois plus courants qu'on ne le croyait et que, dans la moitié des mariages entre des Écossais d'origine asiatique et une personne provenant de l'étranger, il y avait de la coercition.

4. « Fresh fears over forced marriages », *BBC News* (28 février 2005), document disponible en ligne sur le site de BBC News à l'adresse suivante : <<http://news.bbc.co.uk/1/hi/scotland/4298479.stm>>.

Le Council for British Pakistanis a fait une recherche sur le mariage forcé et a conclu que l'Écosse accusait un certain retard par rapport aux efforts à faire pour lutter contre ce problème. Toutefois, l'article faisait remarquer à ce sujet qu'une conférence avait eu lieu pour lancer des idées sur les façons de réduire le nombre de mariages forcés.

### **5.2.9 Royaume-Uni**

Bon nombre d'initiatives ont été entreprises par le Royaume-Uni pour lutter contre les mariages forcés. En 1997, la « règle du principal objet » imposant qu'une décision soit rendue quant à savoir si le principal objet du mariage était d'entrer au Royaume-Uni, a été abolie, ce qui en

revanche a entraîné une augmentation des cas de mariages forcés signalés. En 1999, le Home Office a créé un groupe de travail sur le mariage forcé, qui a publié un rapport de ses conclusions, *A Choice by Right*, en 2000. Depuis la publication du rapport, des lignes directrices destinées aux travailleurs sociaux, aux policiers et aux professionnels de l'éducation sur la façon de traiter le mariage forcé et de le reconnaître ont été publiées, et plus de publicité a été faite pour encourager les femmes à se faire aider.

Le gouvernement a révisé sa définition de la violence familiale en octobre 2004 afin d'inclure le mariage forcé et, en janvier 2005, l'unité des relations communautaires du Foreign Office a été intégrée à l'unité mixte du Home Office et du Foreign Office sur le mariage forcé. Un agent d'immigration supplémentaire a été nommé au haut-commissariat de Grande-Bretagne à Islamabad pour appuyer les ressortissants britanniques qui hésitent à parrainer l'entrée de leur conjoint au Royaume-Uni, et une équipe spéciale a été créée par le haut-commissariat de Grande-Bretagne à Islamabad pour sauver les jeunes filles ayant été forcées de se marier et les ramener au Royaume-Uni. Cette équipe délivrera un passeport d'urgence et, le cas échéant, prêtera de l'argent pour l'achat d'un billet d'avion pour le retour au pays.

L'âge minimum pour un conjoint provenant de l'extérieur de l'Union européenne pour entrer au Royaume-Uni est passé de 16 à 18 ans. La double nationalité devient de moins en moins pertinente, et le gouvernement traite maintenant toutes les personnes qui font face à un mariage forcé de la même façon, en présentant des arguments en leur nom et en prenant toutes les mesures appropriées (Hossain, 2005). En septembre 2005, une consultation publique de trois mois a été lancée afin de déterminer s'il était nécessaire d'instituer une interdiction de nature pénale contre les mariages forcés. En juin 2006, les résultats de la consultation ont été publiés et une faible majorité de personnes s'est dite opposée à l'interdiction. Le 7 juin 2006, le Home Office a révélé avoir renoncé à l'idée de créer une nouvelle infraction criminelle du fait d'un manque d'appui et parce qu'il estimait que les [TRADUCTION] « inconvénients liés à la création d'une nouvelle loi l'emporteraient sur les avantages ».

Beaucoup de critiques ont été formulées en ce qui concerne les initiatives du gouvernement pour lutter contre le mariage forcé. Certaines personnes allèguent que les mariages forcés sont des litiges privés entre les familles auxquels le public ne devrait pas participer, tandis que d'autres estiment que l'augmentation de la publicité sur le mariage forcé soulève des critiques à l'égard des pratiques culturelles et des populations minoritaires en grande partie attribuables à la mauvaise compréhension de la différence entre les mariages forcés et les mariages arrangés.

Le rapport publié par le gouvernement énumère bon nombre des avantages et des inconvénients soulevés pendant la consultation sur le projet d'interdire le mariage forcé. Les répondants estimant que les inconvénients de créer une nouvelle loi l'emporteraient sur les avantages craignaient que les victimes ne deviennent isolées, que la réconciliation entre les familles ne soit empêchée et que le mariage forcé puisse passer dans la clandestinité. Certains répondants s'inquiétaient aussi du fait que l'adoption d'une loi particulière conduise éventuellement à une ségrégation raciale et à avoir un « droit des minorités ». Il ne leur semblait pas justifié d'affecter des ressources à une loi particulière et croyaient que l'argent pouvait être dépensé de façon plus judicieuse au règlement du problème par des moyens non juridiques, comme une meilleure éducation, une plus grande sensibilisation et un soutien accru aux victimes et aux survivants. À leur avis, les infractions criminelles existantes, y compris celles qui sont relatives à l'enlèvement,

aux voies de fait, aux infractions sexuelles et à la séquestration, constituent des motifs suffisants pour intenter des poursuites.

Les tenants de la création d'une infraction particulière allèguent qu'une loi pourrait changer l'opinion, la perception et la pratique du public et avoir un effet dissuasif important; cela montrerait aux familles et aux collectivités que cette pratique est inadmissible et illégale. Selon eux, les jeunes auraient ainsi un certain pouvoir de négociation avec leurs parents et leur famille. De plus, les mesures pouvant être prises contre les responsables de mariages forcés seraient claires. Une nouvelle infraction criminelle pourrait rendre passibles d'une peine d'emprisonnement les familles ayant obligé leurs enfants à se marier, les membres de la collectivité ayant participé à ces arrangements ou les célébrants.

Depuis l'annonce en juin 2006 qu'il n'y aurait pas de nouvelle infraction particulière relative au mariage forcé, bon nombre de personnes ont critiqué le gouvernement pour avoir failli à ses engagements de protéger les femmes. La plupart accusaient le gouvernement d'être trop préoccupé par la rectitude politique, de vouloir se concilier la grande population musulmane qui lui donne les votes dont il a besoin et de faire les manchettes plutôt que de se concentrer sur les besoins des jeunes femmes vulnérables. Certains estiment que ne pas interdire le mariage forcé revient à dire aux minorités que ce comportement est acceptable.

La réaction des musulmans du Royaume-Uni à l'initiative de relever de 16 à 18 ans l'âge minimum auquel une personne peut présenter une demande pour qu'un conjoint provenant de l'extérieur de l'Union européenne soit autorisé à vivre en Angleterre a été largement négative. L'âge minimum auquel une personne peut présenter une demande pour qu'un conjoint provenant de l'intérieur de l'Union européenne soit autorisé à vivre en Angleterre reste 16 ans, ce qui a mené la communauté musulmane à dire que la différence entre les deux âges était une atteinte à la tradition juridique des mariages arrangés au sein des communautés musulmanes.

Par suite de l'abolition de la « règle du principal objet » en février 1997, l'opinion publique a été assez peu divisée. Selon un groupe de défense des droits des femmes de Bradford appelé « Our Voice », la « règle du principal objet » devrait être réintroduite car, d'après lui, après l'abolition de cette règle, le nombre de mariages forcés a augmenté. Toutefois, des groupes de lutte au racisme ont fait campagne contre la « règle du principal objet » pendant plusieurs années, alléguant que les femmes asiatiques étaient victimisées par la règle du fait que l'autorisation d'entrer était refusée à leur conjoint légitime. Il est important de noter qu'il ne semble jamais y avoir eu d'affaire relative au principal objet où un couple caucasien aurait été en cause.

1. AN-NA'IM, Abdullahi. « Forced Marriage » (2000), document disponible en ligne sur le site du CIMEL/INTERIGHTS Forced Marriage Project à l'adresse suivante : <http://www.soas.ac.uk/honourcrimes/FMpaperAnNa'im.pdf>.

Dans cet article, An-Na'im examine particulièrement les musulmans de l'Asie du Sud vivant au Royaume-Uni. D'après lui, pour qu'une transformation culturelle survienne, il est essentiel de travailler au sein des collectivités et de faire participer des leaders d'opinion, des groupes de défense des droits des femmes et d'autres acteurs, tant au Royaume-Uni que dans le pays d'origine, en vue de contextualiser la question et de favoriser des réponses adaptées à la culture.

Ces personnes sont les plus à même d'élaborer les idées du groupe. Il n'est pas efficace de contester la notion d'honneur dans ces cultures ni d'humilier la collectivité.

2. BRANIGAN, Tania. « Caution over ban on forced marriages », *The Guardian*, 6 septembre 2005, document disponible en ligne sur le site de Guardian Unlimited à l'adresse suivante : <[http://www.guardian.co.uk/crime/article/ 0,,1563482,00.html](http://www.guardian.co.uk/crime/article/0,,1563482,00.html)>.

Cet article traite de la loi proposée pour interdire les mariages forcés et des très grands effets qu'elle pourrait avoir sur les célébrants ou les membres de la collectivité qui participent à l'organisation des mariages. Il y est aussi fait état de l'augmentation récente de 16 à 18 ans de l'âge minimum pour les conjoints qui entrent au Royaume-Uni.

3. CAMBRENSIS, Giraldu. *Special Report: Muslim Forced Marriages In Europe*, 8 juin 2006, document disponible en ligne sur le site de Western Resistance à l'adresse suivante : <[http://www.westernresistance.com/blog/ archives/002305.html](http://www.westernresistance.com/blog/archives/002305.html)>.

Selon la section de ce rapport qui porte sur la Grande-Bretagne, le gouvernement de Tony Blair ne cherche pas à régler la question du mariage forcé parce que les votes des musulmans sont importants pour le parti travailliste. Le Muslim Council for Britain s'est toujours opposé à ce que le mariage forcé fasse l'objet d'une interdiction pénale parce qu'il estimait qu'elle jetterait le discrédit sur la communauté musulmane et maintenant, le gouvernement Blair rejette la proposition visant à interdire les mariages forcés.

4. GILL, Aisha. « Chained together », *Community Care* (27 octobre 2005), p. 36.

La possibilité de créer une infraction criminelle relative au mariage forcé a été à la fois critiquée et saluée. La plupart des groupes militent pour une loi qui protège les victimes, mais bon nombre de groupes de défense des droits des femmes s'opposent à la nouvelle loi en soutenant que les lois existantes offrent suffisamment de protection et qu'une nouvelle infraction pourrait créer davantage de tendances racistes et intimider les victimes. Le gouvernement définit le mariage forcé comme étant « un mariage célébré sous la contrainte et sans le plein consentement libre et éclairé des deux parties. Le fait d'être sous la contrainte comprend la pression tant physique que psychologique. »

5. HOSSAIN, Sara. *Women's Rights to Choice in Marriage: From Recognition to Realisation...and denial?* (Exposé fait au cours de la conférence intitulée « Catalyst 2005: Global Perspectives on Successful Implementation of Human Rights of Women Conference », University of Essex, 6 mai 2005) [non publié].

M<sup>me</sup> Hossain fait état de bon nombre de cas où des femmes ont été forcées de se marier, y compris ceux où elles ont pu être rapatriées avec succès au Royaume-Uni. Elle résume les mesures que le Royaume-Uni a introduites depuis 2000, notamment un changement en ce qui concerne les personnes ayant une double nationalité : le gouvernement a affirmé que la double nationalité n'était pas pertinente, que toutes les personnes se trouvant dans la même situation et menacées de mariage forcé seraient traitées de la même façon et que des mesures appropriées seraient prises. Bon nombre de difficultés existent encore parce que les tribunaux d'autres pays refusent d'aborder la question.

6. HOSSAIN, Sara et Suzanne TURNER. « Abduction for Forced Marriage — Rights and Remedies in Bangladesh and Pakistan », (2001), 1-64 *I.F.L.*, p. 15.

Cet article porte sur l'enlèvement en Grande-Bretagne de personnes ayant une double nationalité pour les amener au Bangladesh et au Pakistan. Une protection est offerte aux personnes ayant la double nationalité, mais il n'existe aucune obligation contraignante d'agir sauf en cas de violation des normes internationales en matière de droits de la personne. Les auteures se disent en faveur de l'abandon de la Convention sur la nationalité en faveur de la règle de la nationalité dominante.

7. HUTCHINSON, Anne-Marie, Harriet HAYWARD et Teertha GUPTA. « Forced Marriage Nullity Procedure in England and Wales » (mars 2006) *I.F.L.*, p. 20.

Cet article traite des moyens d'action politiques et de la jurisprudence britanniques sur le mariage forcé et étudie le cas d'une personne de 21 ans qui a été envoyée en Inde pour un mariage forcé, lequel a finalement été annulé. Les auteures allèguent que l'adoption de résolutions promptes mais équitables sur la présentation de requêtes en annulation semblables, à l'avenir, en particulier lorsqu'elles ne sont pas contestées, amélioreront grandement la protection des victimes de mariage forcé.

8. INTERIGHTS, AIN O SALISH KENDRA (ASK) & SHIRKAT GAH. *Home Office Working Group — Information Gathering Exercise on Forced Marriages* (mémoire présenté au groupe de travail du Home Office, mars 2000).

Ce mémoire a été rédigé pour aider le groupe de travail à définir des stratégies visant à fournir une réparation aux femmes ayant été enlevées au Royaume-Uni et conduites au Bangladesh et au Pakistan pour y être mariées de force. Il décrit brièvement les caractéristiques des cas de mariage forcé et les obligations juridiques internationales d'un État à cet égard. Il évoque les recours offerts aux femmes qui sont forcées de se marier et offre des suggestions pour les améliorer.

9. MENSKI, Werner. « South Asian women in Britain, family integrity and the primary purpose rule » dans BAROR, Rohit, Harriet BRADLEY et Steve FENTON, eds., *Ethnicity, Gender and Social Change* (London: Macmillan Press, Ltd, 1999), p. 81.

Selon Menski, les femmes asiatiques ont été victimisées par la règle du principal objet parce que l'autorisation d'entrer est refusée à leur conjoint légitime et que peu d'options leur sont offertes lorsque leur conjoint ne peut pas les rejoindre en Grande-Bretagne de par cette règle. On assiste au phénomène de la « future mariée réticente » quand la demanderesse est interrogée sur des points précis pour voir si elle veut se marier et qu'elle se montre réticente ou hésitante à répondre, son attitude étant alors interprétée comme le signe d'un mariage forcé.

10. MILLER, Hannah et Vinay TALWAR. « Marriage Guidance », *Community Care* (31 mars 2005), document disponible en ligne sur le site de Communitycare.co.uk à l'adresse suivante : <<http://www.communitycare.co.uk/Articles/2005/03/31/48735/Marriage+guidance.html>>.

Cet article traite de l'évolution qui a eu lieu depuis que les lignes directrices destinées au personnel des services sociaux sur les mariages forcés ont été publiées un an auparavant : en



octobre 2004, le gouvernement a révisé sa définition de violence familiale afin d'inclure le mariage forcé et, en janvier 2005, l'unité des relations communautaires au Foreign Office a été intégrée à l'unité mixte du Home Office et du Foreign Office sur le mariage forcé. L'âge d'entrée au Royaume-Uni pour des conjoints est passé de 16 à 18 ans, et un agent d'immigration supplémentaire a été nommé au haut-commissariat de Grande-Bretagne à Islamabad pour appuyer les ressortissants britanniques qui hésitent à parrainer l'entrée de leur conjoint au Royaume-Uni.

11. NORFOLK, Andrew. « Despair as forced marriages stay legal », *The Times*, 24 juillet 2006.

Au Royaume-Uni, bon nombre de personnes déplorent le fait que le gouvernement n'ait pas fait des mariages forcés un crime. Un agent de police supérieur a affirmé que la vie de jeunes femmes pouvait être ruinée parce que la décision avait été vue par certaines minorités ethniques comme le signe que le mariage forcé était acceptable. Le directeur du Service national des poursuites criminelles a affirmé qu'une nouvelle loi pénale aurait aidé les militants dans les communautés minoritaires à mettre un terme au mariage forcé, et d'autres ont dit que l'interdiction aurait fait savoir que le mariage forcé ne serait ni toléré ni accepté.

12. PHILLIPS, Anne et Moira DUSTIN. « UK initiatives on forced marriage: regulation, dialogue and exit », *Political Studies* 52:3 (octobre 2004), p. 531.

Cet article décrit brièvement les affaires pertinentes qui ont été tranchées au Royaume-Uni (*Singh, Hirani, Mahmood, Mahmud*) et qui ont permis de préciser des règles de droit sur le consentement dans le mariage. La contrainte qui inclut les menaces de mort, de blessures ou contre la liberté est devenue désuète, mitigée tout d'abord par des considérations d'âge, de sexe et de vulnérabilité financière, puis par une plus grande connaissance des pressions morales imposées par les parents à leurs enfants, même à l'âge adulte.

13. RAO, Kavitha. « Britain Debates Outlawing Forced Marriage », *Women's eNews* (27 octobre 2005), document disponible en ligne à l'adresse suivante :  
<<http://www.womensenews.org/article.cfm/dyn/aid/2499/context/archive>>.

Cet article fournit des renseignements généraux sur le mariage forcé au Royaume-Uni; il décrit brièvement les mesures prises par le gouvernement jusqu'à présent, ainsi que les consultations de trois mois entreprises le 5 septembre 2005 sur la criminalisation du mariage forcé. M<sup>me</sup> Rao traite également de l'attitude de la communauté asiatique quant à savoir si le mariage forcé devrait être criminalisé.

14. SINGER, Sir Peter. « When is an Arranged Marriage a Forced Marriage? » (avril 2001) I.F.L. 30-34.

Le juge Singer est l'auteur de la décision dans l'affaire *Re KR (A Minor)* et, dans cet article, il explique un peu le contexte de la cause. Il a autorisé la divulgation d'un jugement qui aurait autrement été rendu en chambre de façon confidentielle. Il traite du problème du mariage forcé en tant que forme méconnue de violations des droits de la personne, ainsi que de l'abus du pouvoir parental qui peut nuire aux enfants, surtout aux filles.

15. SOUTHALL BLACK SISTERS. *Forced Marriage: An Abuse of Human Rights One Year after 'A Choice by Right' Interim Report* (Southall: Southall Black Sisters, 2001).

Ce rapport critique le rapport du groupe de travail du Home Office pour ne pas avoir donné de directives détaillées à la police, aux professionnels des services sociaux et de l'éducation et pour avoir appuyé la médiation. Le groupe de travail fait également l'objet de critiques pour ne pas avoir consulté les groupes de défense des droits des femmes et des groupes minoritaires et pour avoir permis que le changement provienne des dirigeants communautaires, qui sont souvent des hommes conservateurs ayant peu de respect pour les droits des femmes. Le gouvernement hésite souvent à intervenir parce que le multiculturalisme exige l'acceptation des pratiques culturelles, de sorte que le fait d'intervenir constituerait du racisme. Des lois sur l'immigration plus strictes ne sont pas la solution parce que bon nombre de mariages sont célébrés à l'étranger et ne sont pas principalement contractés pour entrer au Royaume-Uni.

16. TEARE, Para. « Forced Marriages: No Simple Solution », document disponible en ligne sur le site de Spiked Liberties à l'adresse suivante : <<http://www.spiked-online.com/Articles/00000002D359.htm>>.

M<sup>me</sup> Teare allègue que les communautés minoritaires sont les seules personnes qui peuvent vraiment résoudre le problème du mariage forcé et que le gouvernement ne devrait pas intervenir parce que son ingérence sera perçue comme préjudiciable au groupe minoritaire.

17. TENDLER, Stewart. « The grooms who marry in fear », *Times Online* (21 mars 2005), document disponible en ligne sur le site de TimesOnline à l'adresse suivante : <<http://www.timesonline.co.uk/article/0,,2-1534985,00.html>>.

Cet article porte sur les hommes britanniques qui sont forcés de se marier et signale que, selon les données, les hommes peuvent représenter jusqu'à 38 pour cent de tous les cas de mariages forcés et un minimum de 15 pour cent.

18. THE LAW SOCIETY OF ENGLAND AND WALES. *Law Society guidance on forced marriages* (avril 2004), document disponible en ligne à l'adresse suivante : <<http://www.lawsociety.org.uk/documents/downloads/dynamic/flpappendix5.pdf>>.

Ces lignes directrices publiées par le barreau informent les avocats sur le rôle qu'ils doivent jouer dans les affaires relatives aux mariages forcés. On y insiste sur le fait que la médiation entre la victime et sa famille ne devrait pas être tentée et que la divulgation de renseignements aux membres de la famille devrait être faite de manière très prudente. Elles proposent également bon nombre d'options extra-judiciaires dont les avocats peuvent tenir compte, notamment une liste d'organismes locaux qui peuvent les aider.

19. R-U., ASSOCIATION OF CHIEF POLICE OFFICERS, FOREIGN & COMMONWEALTH OFFICE AND HOME OFFICE. *Dealing with Cases of Forced Marriage: Guidelines for Police* (London: Foreign and Commonwealth Office, 2002), document disponible en ligne à l'adresse suivante : <<http://www.fco.gov.uk/Files/kfile/forcedmarriageguidelines.pdf>>.

Les lignes directrices de la police comprennent des renseignements généraux sur le mariage forcé, des lignes directrices précises sur des situations particulières et des propositions pour régler les différents problèmes qui peuvent survenir.

20. R-U, FOREIGN AND COMMONWEALTH OFFICE. *Forced Marriage Unit (FMU) Tackling Human Rights Abuses*, document disponible en ligne sur le site du Foreign and Commonwealth Office à l'adresse suivante :  
<<http://www.fco.gov.uk/servlet/Front?pagename=OpenMarket/Xcelerate/ShowPage&c=Page&cid=1094234857863>>.

Ce site Web donne un aperçu de l'Unité des mariages forcés et des services qu'elle offre. L'Unité traite quelque 250 cas tous les ans; elle fournit des conseils, du soutien et parfois de l'aide de la part des corps policiers de l'étranger pour ramener les victimes au Royaume-Uni. On insiste de plus en plus sur la prévention, et le site Web comprend les numéros de téléphone de personnes ressources et des liens pour que les victimes et les professionnels puissent se renseigner.

21. R-U., FOREIGN AND COMMONWEALTH OFFICE. *Young people & vulnerable adults facing forced marriage: Practice Guidance for Social Workers* (London: Foreign and Commonwealth Office, 2004), document disponible en ligne à l'adresse suivante :  
<<http://www.fco.gov.uk/Files/kfile/Forced%20Marriage%20Guidelines%20for%20social%20workers.pdf>>.

Ces lignes directrices donnent des renseignements aux travailleurs sociaux sur la façon de traiter les cas de mariage forcé. Elles offrent des renseignements généraux, expliquent les risques communs et donnent des indications générales et des directives détaillées dans des situations précises.

22. R-U, FOREIGN & COMMONWEALTH OFFICE AND THE DEPARTMENT FOR EDUCATION AND SKILLS. *Dealing with Cases of Forced Marriage: Guidance for Education Professionals* (London: Foreign and Commonwealth Office, 2005), document disponible en ligne à l'adresse suivante : <<http://www.fco.gov.uk/Files/kfile/Dealing%20with%20cases%20of%20Forced%20Marriages.pdf>>.

Ces lignes directrices, destinées aux professionnels de l'éducation, offrent des renseignements généraux sur le mariage forcé et montrent les signes avant-coureurs de nature à indiquer qu'une étudiante serait forcée de se marier. On y trouve des numéros de téléphone de personnes ressources et des plans d'action approuvés qui peuvent être suivis.

23. R-U, FOREIGN AND COMMONWEALTH OFFICE. *Forced Marriage: A Wrong not a Right* (septembre 2005), document disponible en ligne à l'adresse suivante :  
<<http://www.fco.gov.uk/Files/KFile/forcedmarriageconsultation%20doc.pdf>>.

Ce document de consultation sur le projet d'interdire les mariages forcés a été distribué au cours de la période de consultation qui a duré trois mois (de septembre à décembre 2005), et les réponses ont été retournées (voir le résumé des réponses ci-dessous). Il comprend les arguments favorables et défavorables au mariage forcé qui ont été soulevés et invite à proposer des

solutions de rechange ou d'autres arguments et pose la question de savoir si les avantages l'emporteraient sur les risques si une infraction était instituée.

24. R-U, FOREIGN AND COMMONWEALTH OFFICE. *Forced Marriage: A Wrong not a Right — Summary of responses to the consultation on the criminalization of forced marriage* (7 juin 2006), document disponible en ligne à l'adresse suivante :  
<[http://www.fco.gov.uk/Files/KFile/05062006 %20Final%20FM%20Report%20NJA.pdf](http://www.fco.gov.uk/Files/KFile/05062006%20Final%20FM%20Report%20NJA.pdf)>.

Ce rapport, qui résume les réponses au document de consultation, révèle que 37 % des répondants (principalement des procureurs de la Couronne et des membres des services de police) s'opposent à la création d'une infraction particulière relative au mariage forcé et que 34 % (principalement les personnes qui travaillent dans les services à l'enfance et services aux jeunes) y sont favorables. La majorité des répondants estiment que les inconvénients liés à la création d'une nouvelle infraction l'emporteraient sur les avantages et que l'argent pourrait être dépensé de façon plus judicieuse pour régler le problème par des moyens non législatifs.

25. R-U, HOME OFFICE. *A Choice by Right: The report of the working group on forced marriage* (London: Home Office, 2000).

Ce rapport donne un aperçu de l'importance de la question du mariage forcé au Royaume-Uni et comprend des recommandations sur la prévention et la mise en œuvre de programmes. Il reconnaît la diversité et l'importance de la question et favorise la participation d'organismes qui se concentrent sur divers aspects et de groupes communautaires qui fournissent du soutien et des services aux victimes. Le groupe de travail recommande de surveiller l'ampleur de la situation, de mettre en œuvre de la formation destinée aux organismes et aux fournisseurs de services et de faire connaître les services offerts et les droits des victimes. Il n'appuie pas la création d'une infraction particulière pour réprimer le fait de forcer une personne à se marier.

26. WALSH, Declan. « The Rescuers », *The Guardian*, 9 décembre 2005, document disponible en ligne sur le site de *The Guardian* à l'adresse suivante :  
<<http://www.guardian.co.uk/pakistan/Story/0,,1663387,00.html>>.

Une équipe spéciale a été créée par le haut-commissariat de Grande-Bretagne à Islamabad pour sauver les jeunes filles qui ont été forcées de se marier et les ramener au Royaume-Uni. En 2004, cette équipe est intervenue dans le cas de 105 Britanniques. Le haut-commissariat délivrera un passeport d'urgence et, le cas échéant, prêtera de l'argent pour l'achat d'un billet d'avion pour le retour au pays. L'article comprend certaines études de cas qui illustrent les batailles que doivent livrer ces femmes à leur retour au Royaume-Uni.

27. « Crackdown on forced marriages », *Edinburgh Evening News*, 27 octobre 2004, document disponible en ligne sur le site de Scotsman.com News à l'adresse suivante :  
<<http://news.scotsman.com/topics.cfm?tid=612 &id=1243612004>>.

Cet article traite de la décision du Royaume-Uni de relever l'âge minimal pour faire venir un conjoint de l'étranger de 16 à 18 ans, et ce, afin de lutter contre les mariages forcés. Une unité au sein du Foreign Commonwealth Office a traité près de 1 000 cas de mariage forcé depuis sa création en 2000 et a rapatrié 200 citoyens britanniques de l'étranger.

28. « Huge rise in forced marriages (UK) », *The Independent*, janvier 2000, document disponible en ligne sur le site de WLUML à l'adresse suivante :  
<<http://www.wluml.org/english/pubsfulltxt.shtml?cmd%5b87%5d=i-87-2732>>.

L'article fait état d'une augmentation des mariages forcés au Royaume-Uni en 2000, du fait de lois sur l'immigration moins strictes comme l'abandon de la règle du principal objet, qui exigeait que le tribunal se prononce pour dire si le principal objet du mariage était d'entrer au Royaume-Uni.

29. « Law on forced marriages pondered », *BBC News* (27 octobre 2004), document disponible en ligne sur le site de BBC News à l'adresse suivante :  
<<http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/3956399.stm>>.

Cet article traite des modifications proposées au droit de l'immigration et au droit criminel au Royaume-Uni, ainsi que de la création d'une unité mixte du mariage forcé entre le Home Office et le Foreign Office, toutes ces modifications visant à aider à lutter contre le mariage forcé.

30. « Forced Marriages targeted », *BBC News* (14 mai 2003), document disponible en ligne sur le site de BBC News à l'adresse suivante : <<http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/3027297.stm>>.

L'article signale que la communauté musulmane a réagi avec colère et de façon critique lorsqu'il a été question de relever l'âge minimum auquel un conjoint provenant de l'extérieur de l'Union européenne peut entrer en Grande-Bretagne de 16 à 18 ans. La raison en est que l'âge auquel un conjoint provenant de l'Union européenne peut entrer en Grande-Bretagne restait à 16 ans, ce qui avait pour effet de créer deux ensembles de règles, selon le pays d'origine du conjoint. La population musulmane, qui était également fâchée du manque présumé de consultation préalable à la réforme, y voit une atteinte à la tradition des mariages arrangés.

31. « Police urge forced marriage law », *BBC News* (21 mars 2005), document disponible en ligne sur le site de BBC News à l'adresse : <<http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/4367087.stm>>.

Les policiers ont démontré leur appui à la création d'une infraction criminelle dans le cas où une personne est forcée de se marier pour dire clairement que ce comportement n'est pas approprié.

32. « Forced Marriage Unit launches national public information campaign », *Europe Intelligence Wire* (16 mars 2006).

Une campagne publicitaire nationale sur le mariage forcé a été lancée; elle comprend des publicités radiophoniques et des publicités-presse, des points télévisés et des campagnes d'affichage visant à accroître la sensibilisation à la question du mariage forcé. La campagne vise à faire ressortir la différence entre les mariages arrangés et les mariages forcés et à insister sur le soutien et l'aide aux victimes.

33. « Forced Marriage Ban Lacks Support », *BBC News* (12 mars 2006), document disponible en ligne sur le site de BBC News à l'adresse suivante :  
<[http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk\\_politics/4799728.stm](http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk_politics/4799728.stm)>.

Cet article traite des résultats de la consultation de trois mois menée pour savoir s'il était nécessaire de créer une interdiction des mariages forcés par l'adoption d'une nouvelle loi; on y explique qu'une faible majorité s'opposait à une interdiction de nature pénale en ce qui concerne le mariage forcé.

34. « Community split over forced marriage law », *Europe Intelligence Wire* (7 septembre 2005).

La communauté asiatique de Grande-Bretagne aurait eu des réactions mitigées en ce qui concerne le projet d'interdire les mariages forcés, sachant qu'elle pouvait entraîner l'emprisonnement des parents et des anciens de la collectivité pour avoir obligé des jeunes à se marier. Certaines personnes estimaient que la nouvelle loi pourrait constituer un moyen dissuasif important pour la mère, le père et les parents, tandis que d'autres croyaient que les Asiatiques plus vieux ne changeraient pas leurs points de vue et qu'il s'agissait d'une ingérence inutile dans des affaires privées.

### **5.3 PAYS MUSULMANS**

#### **5.3.1 Afghanistan**

Selon les estimations, 60 à 80 pour cent des mariages en Afghanistan sont des mariages imposés aux femmes; toutefois, ce pourcentage pourrait diminuer avec l'introduction de droits plus nombreux pour les femmes dans l'ensemble du pays.

1. PENNINGTON, Matthew. « Despite re-emerging women's rights, forced marriage still rife in Afghanistan », *The America's Intelligence Wire* (15 mars 2005).

Les agents des droits de la personne estiment que 60 à 80 pour cent des mariages en Afghanistan sont des mariages qui ont été imposés aux femmes, surtout parce que les pères veulent marier leurs filles afin de recevoir une dot de la famille du futur marié. Toutefois, les droits des femmes se sont améliorés dans le pays : les femmes ont, en principe, le droit de voter, et bon nombre de filles sont retournées à l'école quand les États-Unis ont renversé le régime islamique.

#### **5.3.2 Indonésie**

Les mariages avec des personnes d'âge mineur en Indonésie ont beaucoup régressé depuis l'adoption de la *National Marriage Act* en 1974, qui a fixé à 16 ans pour les filles et à 19 ans pour les garçons l'âge minimal pour se marier, mais comme le fait valoir Cammack, cette diminution peut être attribuable à d'autres facteurs.

1. CAMMACK, Mark, Lawrence A. YOUNG et Tim HEATON. « Legislating Social Change in an Islamic Society — Indonesia's Marriage Law » (1996), 44 *Am. J. Comp. L.*, p. 45.

Bien que le gouvernement ait adopté la *National Marriage Act* en 1974 pour tenter de limiter la polygamie et de réduire le nombre de mariages d'enfants, ce document fait valoir que cette loi n'a eu que très peu voire aucun effet direct sur le nombre de mariages de filles d'âge mineur. La loi exige le consentement des deux parties pour qu'elles puissent se marier et le consentement des parents si les parties sont âgées de moins de 21 ans. Elle a également fixé un âge minimal pour le mariage, soit 16 ans pour les filles et 19 ans pour les garçons. La baisse soutenue des

mariages avec des personnes d'âge mineur serait attribuable à certaines perceptions du rôle des femmes quand il s'agit de décider de la date du mariage et du conjoint; la tendance à se marier plus tard en aurait été favorisée. L'explication la plus courante de l'augmentation de l'âge pour le mariage tient au niveau d'éducation plus élevé.

### 5.3.3 Pakistan

Bien que l'âge minimal pour le mariage pour les filles soit de 16 ans, le mariage forcé et le mariage d'enfants sont toujours courants au Pakistan. Certains auteurs allèguent que le gouvernement a négligé de protéger les droits des femmes et qu'il ne leur fournit pas une protection adéquate contre les mauvais traitements. L'Ordonnance de *zina*, qui criminalise les relations hétérosexuelles à l'extérieur du mariage et qui est considérée comme une violation des engagements pris par le Pakistan en vertu de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, est appliquée de façon étendue et signifie pour bon nombre de femmes, les poursuites et la mort. Un jugement a été rendu par la haute cour de Lahore en janvier 2001, concluant qu'une femme ne pouvait être contrainte de vivre avec son mari ou avec ses parents. Il y a également eu certains cas où des hommes ont été déclarés coupables dans des affaires de meurtres commis pour l'honneur.

1. AMNISTIE INTERNATIONALE. *Pakistan : Les femmes ne sont pas suffisamment protégées* (Londres: Amnistie Internationale, Secrétariat international, 2002), document disponible en ligne à l'adresse suivante :  
<<http://web.amnesty.org/library/Index/FRAASA330062002?open&of=FRA-PAK>>.

Ce rapport d'Amnistie Internationale résume les engagements en faveur des femmes pris par les autorités depuis octobre 1999 et expose des cas d'atteinte à ces droits. Il traite également des difficultés rencontrées par les femmes lorsqu'elles se tournent vers le système de justice pénale pour obtenir réparation et comprend des recommandations adressées au gouvernement pakistanais. Bien que des améliorations aient eu lieu depuis 1999, le Pakistan est toujours considéré comme manquant à son devoir d'accorder aux femmes une protection adéquate contre les violences qu'elles subissent. Le mariage forcé et le mariage précoce sont toujours courants bien que l'âge minimal pour se marier soit de 16 ans pour les filles. Un jugement a été rendu par la haute cour de Lahore en janvier 2001, concluant qu'une femme ne pouvait être contrainte de vivre avec son mari ou avec ses parents; il y a également eu certains cas où des hommes ont été déclarés coupables dans des affaires de meurtres commis pour l'honneur.

2. AMNISTIE INTERNATIONALE. *Pakistan: Women's Human Rights Remain a Dead Letter: No Progress Towards the Realization of Women's Rights After the Ratification of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, mars 1997, Index AI : ASA 33/07/97.

Le Pakistan a ratifié la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, le 12 mars 1996, avec comme clause de réserve qu'aucune disposition contraire à la Constitution du Pakistan ne serait adoptée, ce qui a eu pour conséquence qu'aucune mesure réelle n'a été prise par le gouvernement pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes. L'Ordonnance de *Zina*, qui criminalise la *zina* (les relations hétérosexuelles entre

adultes consentants à l'extérieur du mariage), est appliquée de façon étendue et est considérée comme une violation des exigences de la *Convention*.

3. AMNISTIE INTERNATIONALE. *Pakistan: No Progress on Women's Rights*, septembre 1998, Index AI : ASA 33/13/98.

Selon ce rapport de suivi, le gouvernement n'a toujours pas pris de mesures pour honorer ses engagements depuis la publication du rapport de 1997, et les conditions ne se sont pas améliorées pour les femmes. Les abus contre les femmes sont encore répandus et ils ne sont pas suffisamment signalés; il existe encore bon nombre de cas où les femmes sont menacées ou tuées pour avoir épousé l'homme de leur choix ou font l'objet de poursuites en vertu de l'Ordonnance de *zina*.

4. CANADA, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL. « Conseils aux voyageurs : Pakistan », document disponible en ligne sur le site des Affaires consulaires à l'adresse suivante : <http://www.voyage.gc.ca/dest/report-fr.asp?country=229000>.

La section intitulée « Sécurité » de ce rapport de consultation destiné aux Canadiens qui voyagent au Pakistan contient un avertissement relatif au mariage forcé et une confirmation que les mariages forcés sont contraires au droit canadien. Des numéros de téléphone sont inclus à l'intention des personnes qui craignent un mariage forcé ou qui y sont soumises à l'étranger.

5. « Pak cops break up forced marriage deal », *Asia Africa Intelligence Wire* (27 juillet 2002).

La police pakistanaise est intervenue pour annuler le mariage forcé de deux adolescentes avec des vieillards; en échange, la vie des parents des jeunes filles qui devaient être exécutés a été épargnée et les deux hommes ont été contraints de divorcer de leurs épouses.

6. « Pakistan: Court says woman can't be forced to live with husband », *Off Our Backs* (mars 2001), document disponible en ligne à l'adresse suivante : [http://www.findarticles.com/p/articles/mi\\_qa3693/is\\_200103/ai\\_n8953448](http://www.findarticles.com/p/articles/mi_qa3693/is_200103/ai_n8953448).

Dans le cas de mariage forcé de Shahnaz Akhter, la haute cour de Lahore a jugé qu'une femme ne pouvait être contrainte à vivre avec son époux contre sa volonté.

7. « Pakistani girls saved from marriage in exchange for buffalos », *Agence France Presse*, 14 juin 2006.

Un tribunal pakistanais a jugé nul et non avenue le mariage forcé de deux fillettes âgées de six et de huit ans à des membres d'une famille rivale, à titre de compensation dans le cadre d'un différend relatif au paiement de trois buffles. Ce mariage s'apparentait à la tradition du *vani*, qui veut que des jeunes filles soient données en mariage à la puberté en vue de régler des vendettas locales, pratique qui a été proscrite au Pakistan mais qui subsiste dans les régions reculées.



### 5.3.4 Turquie

Les droits des femmes en Turquie s'améliorent en partie en raison de la pression du gouvernement turc pour se plier aux normes plus strictes pour entrer dans l'Union européenne. La Turquie a supprimé le facteur atténuant dans les « crimes d'honneur » au cours de l'été 2004, ce qui signifie que les personnes condamnées pour meurtre ne pourront plus invoquer l'honneur comme circonstances « atténuantes », pour recevoir une peine moins lourde. Toutefois, en droit turc, les violeurs peuvent encore faire suspendre ou annuler leur peine en épousant leur victime. Bien que le consentement soit nécessaire au mariage en vertu du code civil turc, des mariages sont encore célébrés sans le consentement libre et entier des deux partenaires.

1. BEATTIE, Meriel. « Turkish rape victims forced to marry rapists or die » *The Scotsman* (22 novembre 2005), document disponible en ligne sur le site de Scotsman.com News à l'adresse suivante : <<http://news.scotsman.com/topics.cfm?tid=612&id=2279292005>>.

En Turquie, les femmes sont souvent contraintes par leur famille à épouser l'auteur de leur viol pour que la honte ne retombe pas sur leur famille, à cause du fait qu'elles ne sont plus vierges. C'est ce qu'a révélé une étude onusienne sur les motivations cachées derrière le « meurtres d'honneur ». Le violeur qui épouse sa victime obtiendra une suspension de sa peine, et celle-ci sera complètement annulée s'il demeure avec elle pendant cinq ans. Toutefois, le nouveau code pénal prévoit que les auteurs de « meurtres d'honneur » sont passibles de l'emprisonnement à vie.

2. CAMBRENSIS, Giraldu. « Special Report: Muslim Forced Marriages In Europe » (8 juin 2006), document disponible en ligne sur le site de Western Resistance à l'adresse suivante : <<http://www.westernresistance.com/blog/archives/002305.html>>.

Pour accéder à l'Union européenne, la Turquie a été contrainte de supprimer le facteur atténuant dans les « crimes d'honneur » au cours de l'été 2004. Désormais, une personne condamnée pour ce crime sera traitée comme un meurtrier au lieu de recevoir la peine plus légère qui était accordée auparavant, si des circonstances « atténuantes » étaient plaidées. Bien que le gouvernement ait lancé des campagnes pour lutter contre la violence conjugale, la mise en œuvre des lois proposées pour protéger les femmes a été lente.

3. ILKKARACAN, Pinar. « Exploring the Context of Women's Sexuality in Eastern Turkey » *Reproductive Health Matters* 6:12 (novembre 1998) 66.

Cet article porte sur le consentement au mariage, les coutumes matrimoniales, la polygamie et les conséquences possibles des relations extra-conjugales pour les femmes dans l'Est de la Turquie. Si les couples n'avaient pas arrangé leur mariage eux-mêmes, 50 % s'étaient mariés sans leur consentement, même si le consentement est nécessaire en vertu du code civil de la Turquie. Toutefois, un plus fort pourcentage de ceux qui ne sont toujours pas mariés estime avoir son mot à dire quant au choix du partenaire conjugal.

## 5.4 AMÉRIQUE DU NORD

### 5.4.1 États-Unis

Il a maintenant été reconnu aux États-Unis que le mariage forcé constitue une persécution fondée sur le sexe qui peut donner lieu à une demande d'asile; toutefois, les demandes sont souvent tranchées en fonction de ce que certains perçoivent comme des normes stéréotypées. Dans son article, Leti Volpp explique que le mariage forcé est perçu comme une pratique « culturelle » seulement lorsqu'il s'agit des minorités, bien qu'il se produise aussi dans la population blanche américaine.

1. CRONIN, Elizabeth et Elizabeth BADGER. « Refuge for a bought bride », *New Jersey L.J.* (24 avril 2006).

La cour d'appel du deuxième circuit aux États-Unis a rendu un avis ayant valeur de précédent, le 3 mars 2006, dans la décision *Gao c. Gonzales*, 440 F.3d 62, (2d Cir.), en reconnaissant que le mariage forcé pouvait donner lieu à une demande d'asile. La victime, qui craignait d'être persécutée, provenait d'un groupe social où des jeunes femmes sont vendues en mariage [TRADUCTION] « et qui vivent dans une partie de la Chine où les mariages forcés sont considérés comme valides et opposables ».

2. OXFORD, Connie G. « Protectors and victims in the gender regime of asylum » (2005), 17:3 *NWSA Journal* 18(21).

Les immigrantes peuvent demander l'asile politique et obtenir l'entrée aux États-Unis en raison de la persécution fondée sur le sexe, qui inclut l'excision, le viol, la violence conjugale, la coercition en matière de planification des naissances, les meurtres d'honneur, le mariage forcé et les normes sociales répressives. Bien qu'il s'agisse d'un progrès pour les femmes qui fuient les préjudices sexuels, une étude a montré que la plupart de ces demandes d'asile sont fondées sur des stéréotypes qui relèvent de normes ethnocentriques et non sur la situation réelle des réfugiées, et pourraient ainsi victimiser les femmes qui migrent.

3. VOLPP, Leti. « Blaming Culture for Bad Behaviour » (2000), 12 *Yale J. L. & Human.* p. 89.

M<sup>me</sup> Volpp explique que certains actes commis par des Caucasiens ne sont pas considérés comme des pratiques « culturelles », tandis que ces mêmes actes commis par des membres de minorités le sont; le mariage forcé et le mariage des enfants sont cités en exemple. Deux affaires sont étudiées : l'« affaire Kingston », où une jeune Caucasienne de 16 ans de l'Utah a été forcée d'épouser son vieil oncle et l'« affaire Al-Saidy », dans laquelle deux sœurs âgées de 13 et de 14 ont été contraintes par leur père, un immigrant iraquien, d'épouser des hommes de 28 et de 34 ans dans le Nebraska. Dans l'affaire Al-Saidy, il a été invoqué qu'il s'agissait plutôt d'un conflit entre les mœurs culturelles et le droit américain, tandis que le mariage forcé d'adolescentes qui survient dans les collectivités blanches américaines n'est pas perçu comme un phénomène culturel.

## 5.5 OCÉANIE

### 5.5.1 Australie

Le ministre de la Justice de l'Australie a annoncé qu'en vertu de la nouvelle loi entrée en vigueur le 3 août 2005, la traite des fillettes outre-mer, à des fins de mariage forcé, constituait une infraction criminelle. Les dispositions de la modification au code criminel prévoient de nouvelles infractions et des infractions révisées qui criminalisent de manière exhaustive les activités visant le trafic des personnes; le trafic des enfants de moins de 18 ans rend maintenant passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 25 ans. Les ambassades australiennes à l'étranger signalent qu'elles traitent de nombreux cas de mariages forcés, dont plusieurs visent des mineurs. Les ambassadeurs tentent d'aider les citoyens australiens qui les consultent au sujet d'un mariage forcé en les escortant jusqu'au tribunal, un poste de police et l'aéroport, en les aidant à réserver des places sur un vol et en participant aux procédures d'annulation des mariages de mineurs.

1. ARAB RESOURCE COLLECTIVE. « Australian Minors Forced into Marriage », document disponible en ligne à l'adresse suivante : <<http://www.mawared.org/english/?q=node/235>>.

Cet article précise que sept des douze jeunes filles qui ont demandé l'aide de l'ambassade australienne à Beyrouth, au Liban, entre 2003 et 2005 étaient des mineures de moins de 16 ans. L'ambassade australienne peut aider les jeunes filles confrontées à de la coercition en vue d'un mariage forcé en les escortant au tribunal, à un poste de police et à l'aéroport, en les aidant à réserver des places sur un vol et à demander l'annulation des mariages de mineurs.

2. HARRIS, Trudy. « Australia: Early and forced marriages », *Women Living Under Muslim Laws* (2 août 2005), document disponible en ligne à l'adresse suivante : <<http://www.wluml.org/english/newsfulltxt.shtml?cmd%5B157%5D=x-157-308734>>.

L'auteure signale que l'ambassade australienne au Liban a traité 12 cas de mariages forcés au cours des deux dernières années. On y suggère que bon nombre de musulmans qui vivent en Australie refusent de s'intégrer entièrement dans la société australienne et demeurent isolés dans leur culture traditionnelle, et que les filles sont élevées avec l'idée qu'elles seront mariées à un jeune âge. Le mariage est perçu comme un moyen de « contrôler » les jeunes filles, pour les empêcher de devenir trop « australiennes » ou dévergondées.

3. MERCER, Phil. « Australia acts on forced marriage », *BBC News* (3 août 2001), document disponible en ligne sur le site de BBC News à l'adresse suivante : <<http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/asia-pacific/4740871.stm>>.

Le ministre de la justice a annoncé que la traite des fillettes outre-mer, à des fins de mariage forcé, équivalait à un trafic sexuel qui constituera une infraction en vertu de la nouvelle loi. Cette infraction pourrait entraîner jusqu'à 25 ans d'emprisonnement pour les délinquants. Le ministre a aussi annoncé que le fait de contraindre des enfants à se marier dans des pays étrangers ne sera pas toléré.

4. « New laws to protect Australian children from forced marriages overseas » (2 août 2005), document disponible en ligne sur le site du ministre de la Justice et des Douanes à l'adresse suivante : <<http://www.ag.gov.au/agd/WWW/justiceministerHome.nsf/D2801B61EABE80A2CA256809001328BA/F8358C4DDEEDC1CFCA2570510016C122>>.

Ce communiqué du ministre de la Justice et des Douanes décrit les nouvelles lois entrées en vigueur le 3 août 2005 pour lutter contre la pratique voulant que des Australiens mineurs soient envoyés outre-mer en vue d'un mariage forcé. Les dispositions de la modification au code criminel comprennent de nouvelles infractions et des infractions révisées qui criminalisent les activités visant le trafic des personnes et prévoient que le trafic des enfants de moins de 18 ans rend maintenant passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 25 ans.

## 6.0 TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

### 6.1 SPECIAL COURT FOR SIERRA LEONE

La *Special Court for Sierra Leone* fait du mariage forcé un nouveau crime contre l'humanité. Ce tribunal a été créé conjointement par le gouvernement de la Sierra Leone et les Nations Unies; il a pour mandat de juger les personnes ayant la plus lourde responsabilité pour les graves violations commises dans le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996<sup>3</sup>. Pour donner lieu à des poursuites pour crimes contre l'humanité, les mariages forcés doivent avoir fait partie d'une attaque généralisée et systémique contre une population civile.

1. SANKOH, Osman Benk. « RUF, AFRC Charged With Forced Marriage », *Africa News Service* (20 mai 2004).

Cet article traite de la comparution devant le tribunal des chefs de la Revolutionary United Front (RUF) et de l'Armed Forced Revolutionary Council (AFRC) sous l'accusation de mariage forcé. C'est la première fois que le mariage forcé fera l'objet de poursuites à titre de crime contre l'humanité.

2. SCHARF, Michael et Suzanne MATTLER, « Forced Marriage: Exploring the Viability of the Special Court for Sierra Leone's New Crime Against Humanity », *Case Legal Studies Research Paper*, n° 05-35 (octobre 2005), document disponible en ligne sur le site du SSRN à l'adresse suivante : <<http://ssrn.com/abstract=824291>>.

Scharf et Mattler se demandent si le mariage forcé aurait dû être déclaré crime contre humanité et concluent qu'il s'agit d'une accusation valide et qu'elle peut être jugée par la *Special Court for Sierra Leone* et par d'autres tribunaux des crimes de guerre. Pour donner lieu à des poursuites pour crimes contre l'humanité, les mariages forcés doivent avoir fait partie d'une attaque généralisée et systémique contre une population civile. Puisque l'acte du mariage forcé ne peut pas être bien compris comme la somme des autres crimes qui le composent, il faut créer un nouveau crime.

### 6.2 TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en 1994. Ce tribunal a été créé pour poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocides et d'autres violations graves des droits humains commis sur le territoire du Rwanda entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994<sup>4</sup>. Il a été proposé au Tribunal pénal international pour le Rwanda de faire du mariage forcé un crime de violence sexuelle, parce qu'en ne traitant pas le mariage forcé comme un crime, la communauté internationale semble dire que les actes de violence sexuelle commis dans le cadre du mariage sont acceptables.

---

<sup>3</sup> Pour plus de renseignements, consulter le site de la « Special Court for Sierra Leone », en ligne : <<http://www.sc-sl.org/>>.

<sup>4</sup> Pour plus de renseignements, consulter le site du « Tribunal pénal international pour le Rwanda », en ligne : <<http://69.94.11.53/default.htm>>.

1. KALRA, Monika Satya. « Forced Marriage: Rwanda's Secret Revealed », 7 *U.C. Davis Journal of International Law and Policy* (2001), p. 197.

L'auteure de cet article allègue que le Bureau du Procureur du Tribunal (BPT) pénal international pour le Rwanda (TPIR) devrait faire du mariage forcé un crime de violence sexuelle. Elle décrit brièvement la violence sexuelle qu'il y a eu pendant le génocide rwandais et l'importance qu'il y a de porter des accusations de crime de mariage forcé à l'encontre des auteurs afin de garantir l'entière reconnaissance de la gravité des crimes contre des femmes tutsies. En ne poursuivant pas le crime de mariage forcé, la communauté internationale semble dire que les actes de violence sexuelle sont acceptables s'ils sont commis dans le cadre du « mariage ». Le cadre juridique pour la poursuite du mariage forcé en vertu du Statut du TPIR y est traité.

## 7.0 QUESTIONS CONNEXES

### 7.1 MARIAGE D'ENFANTS

Le mariage d'enfants, qui est quelquefois appelé mariage précoce, est habituellement considéré comme un mariage forcé du fait que les mineurs sont réputés incapables de donner leur consentement à cause d'un manque de compréhension. Toutefois, malgré tout, dans bon nombre de cas de mariages d'enfants, on ne leur demande pas leur accord. Bien que le mariage d'enfants ait attiré l'attention à cause des risques connexes pour la santé (comme la grossesse précoce, l'une des principales causes de décès dans le monde pour les filles âgées de 15 à 19 ans), il est en grande partie passé sous silence en tant que question de droits de la personne, bien qu'il soit interdit par bon nombre de conventions internationales. Bon nombre de lois nationales et de pactes internationaux qui traitent du mariage d'enfants échouent à cause des lois qui protègent les mariages coutumiers ou les mariages religieux traditionnels, du nombre insuffisant de mariages enregistrés et des cas exceptionnels où la victime est mariée à l'agresseur sexuel. Toutefois, le fait de n'adopter un âge minimal pour le mariage, comme il est exigé par la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (voir recommandation générale n° 21 ci-dessus, à la page 12), conduit peut-être à ne pas voir toute la complexité du mariage et de l'enfance; une méthode plus contextuelle serait sans doute préférable. Les facteurs contributifs clés du mariage d'enfants sont la pauvreté et la volonté de contrôler la sexualité féminine.

1. BLACK, Maggie. « WANTED: the right to refuse », *New Internationalist* (août 2001), p. 20.

M<sup>me</sup> Black critique le fait que le mariage forcé n'est pas reconnu comme un élément important des droits de la personne alors qu'il s'apparente à l'esclavage et a pour effet de légaliser le viol et la grossesse forcée. La plupart des arguments exprimés contre la grossesse précoce sont liés à des questions de santé et à la croissance démographique, non pas à l'esclavage et au mariage forcé.

2. BUNTING, Annie. « Stages of Development: Marriage of Girls and Teens as an International Human Rights Issue » (2005), 14(1) *Social & Legal Studies* 17.

M<sup>me</sup> Bunting allègue que la stratégie de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* visant à fixer un âge uniforme pour le mariage et qu'une analyse stricte des droits ne tiennent pas compte de la complexité du mariage et de l'âge. Il faut tenir compte des différentes façons de concevoir l'enfance selon les cultures lorsqu'on analyse le mariage précoce; une stratégie fondée sur un âge uniforme de 18 ans ne tient pas compte de la diversité des enfances. Il faut que l'approche soit fondée sur les conditions historiques, culturelles, sociales et économiques, qui ont une incidence sur la fréquence et les conséquences du mariage précoce.

3. CANADA, SÉNAT, COMITÉ PERMANENT DES DROITS DE LA PERSONNE. *Qui dirige, ici? Mise en œuvre efficace des obligations internationales du Canada relatives aux droits des enfants* (Ottawa: le Comité, 2005), document disponible en ligne à l'adresse suivante : <<http://www.parl.gc.ca/38/1/parlbus/commbus/senate/Com-f/huma-f/rep-f/rep19nov05-f.htm>>.

Ce rapport traite d'une étude des obligations internationales du Canada relativement aux droits et libertés des enfants et pose la question de savoir si le droit canadien respecte les obligations découlant de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. L'étude conclut que le Canada est devancé par d'autres pays à ce chapitre et qu'il faut donc un nouveau processus. L'étude révèle entre autres que le Canada n'a pas de normes nationales uniformes dans un certain nombre de domaines clés, ce qui influe directement sur les droits des enfants. De plus, le mandat des institutions vouées à la protection des droits des enfants varie considérablement d'une province à l'autre.

4. Conseil de l'Europe, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes. *Mariage forcés et mariages d'enfants*, Documents, Doc. 10590 (2005), p. II(B).

Ce document donne des renseignements généraux sur le mariage d'enfants et l'étendue du problème dans le monde et propose des changements. On y fait remarquer que les États doivent agir pour faire respecter les droits de l'homme dans leur pays; la loi nationale devrait donc traduire cette obligation, et l'âge minimum légal du mariage pour les hommes et pour les femmes devrait être 18 ans. Les mariages forcés ne devraient pas être reconnus, et des mesures de prévention et de protection des victimes devraient être mises en place.

5. UNICEF. « Le mariage précoce » *Digest Innocenti n. 7 1* (Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Centre de recherche Innocenti, Italie, mars 2001).

Ce condensé se penche sur le mariage précoce — le mariage d'enfants et d'adolescents de moins de 18 ans — dans une perspective de droits humains, un point de vue qui n'a pas souvent été abordée par le passé. Il examine l'étendue du mariage précoce, son contexte, ses causes, et ses conséquences sur la société. Les facteurs contributifs clés du mariage d'enfants sont la pauvreté et la volonté de « protéger » les filles. Le rapport favorise la création de programmes d'information et d'éducation, tant pour les adolescents que pour les parents, davantage de secours d'urgence pour les victimes, des mesures gouvernementales pour garantir que les droits coutumier et civil respectent les normes internationales en matière de droits humains et une recherche accrue sur ce problème sous l'angle des droits.

6. WARNER, Elizabeth. « Behind the Wedding Veil: Child Marriage as a form of trafficking in girls » *12 Am. U. J. Gender Soc. Pol'y & L*, p. 233 (2004).

M<sup>me</sup> Warner traite de l'échec des lois nationales et des pactes internationaux en ce qui concerne le mariage d'enfants du fait des cas d'exception où la victime est mariée à l'agresseur et des lois qui protègent les pratiques coutumières ou religieuses traditionnelles. De plus, les conventions ne comportent pas de mécanismes d'exécution et ne reconnaissent pas la vulnérabilité des enfants dont le consentement a été obtenu sous la contrainte. Le mariage d'enfants est habituellement favorisé, soit pour des motifs financiers car les futures mariées plus jeunes sont vendues à un prix plus élevé, soit du fait du désir parental de contrôler la sexualité féminine. À la fin de l'article, on énonce des recommandations sur les mesures juridiques et extrajudiciaires pour lutter contre le mariage d'enfants.



7. « Case study: Forced Early Marriage », document disponible en ligne sur le site de BBC World Service à l'adresse suivante :  
<[http://www.bbc.co.uk/worldservice/people/features/ihavearightto/four\\_b/casestudy\\_art16.shtml](http://www.bbc.co.uk/worldservice/people/features/ihavearightto/four_b/casestudy_art16.shtml)>.

Ce site Web décrit brièvement le problème du mariage précoce comme étant une violation des droits de la personne en s'appuyant beaucoup sur le rapport de l'UNICEF. Il traite de l'incidence du mariage précoce et de ses causes, et il résume certaines mesures de prévention qui ont été adoptées. L'UNICEF a élaboré l'Initiative Sara de communication avec les adolescentes dans dix pays d'Afrique orientale et d'Afrique australe afin d'éduquer les filles et leur famille. En Éthiopie, la Family Guidance Association exploite 18 cliniques et plus de 500 centres communautaires qui font la promotion des pratiques sexuelles plus sécuritaires et qui offrent des conseils en ce qui concerne les relations.

## 7.2 DOUBLE NATIONALITÉ

La double nationalité devient un élément important quand il s'agit de décider de la réponse que le pays donnera à un citoyen qui a été forcé de se marier, surtout lorsque le mariage comprend une dimension étrangère. Le degré de pouvoir qu'un pays peut exercer pour aider un citoyen ayant la double nationalité et dans les affaires de son autre pays de nationalité fait toujours l'objet d'un débat. Bien que la *Convention sur la nationalité* ait établi qu'« un État ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un État dont celui-ci est aussi le national », bon nombre de personnes allèguent maintenant que la règle de la nationalité dominante et réelle devrait l'emporter (Symington, 2001; Hossain et Turner, 2001). La principale raison de l'intervention du Royaume-Uni dans les cas de mariage forcé tient à la violation des normes internationales en matière de droits de la personne, qui créent une obligation d'agir. Le rapport du groupe de travail du Home Office a critiqué le fait que les personnes ayant la double nationalité ne sont pas assurées de recevoir de l'aide mais, comme le fait remarquer M<sup>me</sup> Hossain (2005), la double nationalité doit maintenant être considérée comme non pertinente au Royaume-Uni, et le gouvernement a décidé de traiter toutes les personnes se trouvant dans la même situation, et faisant face au mariage forcé, de la même façon, de prendre toutes les mesures appropriées et de faire des démarches en leur nom.

1. SYMINGTON, Alison. « Dual Citizenship and Forced Marriages », *Dalhousie J. Legal Stud.* n° 10 (2001), p. 1.

M<sup>me</sup> Symington donne des renseignements généraux, tant sur la double nationalité que sur le mariage forcé, en particulier du point de vue des Britanniques d'origine asiatique. L'interaction des lois nationales empêche de protéger les personnes ayant la double nationalité qui sont enlevées et forcées de se marier. L'auteure se dit en faveur de l'abandon de la Convention sur la nationalité au profit de la règle de la nationalité dominante.

2. INTERIGHTS, AIN O SALISH KENDRA (ASK) & SHIRKAT GAH. « Home Office Working Group — Information Gathering Exercise on Forced Marriages » (Mémoire présenté au groupe de travail du Home Office, mars 2000).

Ce document comprend une section sur les personnes ayant la double nationalité et leur position en vertu du droit international et du droit anglais; il formule des critiques du fait que l'aide ne peut être assurée.

3. HOSSAIN, Sara. *Women's Rights to Choice in Marriage: From Recognition to Realisation...and denial?* (Exposé fait au cours de la conférence intitulée « Catalyst 2005: Global Perspectives on Successful Implementation of Human Rights of Women Conference », University of Essex, 6 mai 2005) [non publié].

M<sup>me</sup> Hossain fait état de bon nombre de cas où des femmes ont été forcées de se marier, y compris ceux où elles ont pu être rapatriées avec succès au Royaume-Uni. Elle a résumé les mesures que le Royaume-Uni a mises en place depuis 2000, notamment un changement en ce qui concerne les personnes ayant une double nationalité : le gouvernement a affirmé que la double nationalité n'était pas pertinente, que toutes les personnes se trouvant dans la même situation et menacées de mariage forcé seraient traitées de la même façon et que des mesures appropriées seraient prises. Bon nombre de difficultés existent encore parce que les tribunaux d'autres pays refusent d'aborder la question.

4. HOSSAIN, Sara et Suzanne TURNER, « Abduction for Forced Marriage — Rights and Remedies in Bangladesh and Pakistan » (2001), 1-64 *I.F.L.*, p. 15.

Cet article est axé sur l'enlèvement en Grande-Bretagne à destination du Bangladesh et du Pakistan de personnes ayant une double nationalité. Une protection est offerte aux personnes ayant la double nationalité, mais il n'existe aucune obligation contraignante d'agir sauf en cas de violation des normes internationales en matière de droits de la personne. Les auteures se disent en faveur de l'abandon de la Convention sur la nationalité en faveur de la règle de la nationalité dominante.

### **7.3 TRAITE DES FEMMES**

Le mariage forcé est étroitement lié à la traite des femmes et, dans certains cas, ils peuvent se recouper, par exemple si les femmes font l'objet d'un trafic pour être vendues comme épouses. Les gouvernements ont des obligations juridiques internationales de prendre des mesures pour empêcher le trafic et les abus y afférents, mais ces obligations sont souvent laissées de côté en cas de mariage à cause de la nature censément privée de ces affaires. Des études de cas montrent qu'en Irak, le viol des jeunes filles récalcitrantes est encouragé parce que, pour être légal, le mariage doit être consommé, et un trafic en vue de « mariages de masse » a lieu fréquemment au Japon. En Chine, les mariages forcés sont légaux, et quelque 30 à 90 % des mariages peuvent être forcés.

1. HUMAN RIGHTS WATCH. « Trafficking of women and girls into forced prostitution and coerced marriage » (1995). Document disponible en ligne sur le site Web de Human Rights Watch à l'adresse suivante : <http://www.hrw.org/about/projects/womrep/General-116.htm>.

Des milliers de femmes chaque année sont vendues ou attirées dans des mariages forcés ou dans la prostitution et peuvent rarement échapper à cette situation. Souvent, les fonctionnaires gouvernementaux et les officiers de police profitent de ce commerce, de sorte qu'il est impossible de corriger la situation. Tant la prostitution forcée que le mariage forcé sont souvent

considérés comme des crimes perpétrés par des particuliers dont les États ne sont pas responsables en vertu des droits internationaux de la personne. De fait, les gouvernements ont des obligations juridiques internationales précises et doivent prendre des mesures pour éliminer la traite des personnes et les abus qui s'y rapportent.

2. WIJERS, Marjan et Lin LAP-CHEW. *Trafficking in Women. Forced Labour and Slavery-Live Practices in Marriage, Domestic Labour and Prostitution*, Utrecht, Foundation Against Trafficking in Women (STV), 1997, aux pages 64 et 65, et ainsi que 194 et 195.

Ce livre révèle les conclusions d'une enquête internationale sur la traite des femmes essentiellement axée sur la prostitution. La courte section sur le mariage forcé est centrée sur les relations de mariage servile, qui sont le fruit de la situation inférieure de la femme dans la société en ce qui concerne les droits de propriété et les droits juridiques. L'ouvrage examine le cas de personnes en Irak où le viol des jeunes mariées récalcitrantes est encouragé parce que, pour être légal, le mariage doit être consommé et au Japon, pays qui connaît bon nombre de mariages de masse. En Chine, les mariages forcés sont légaux, et 30 à 90% des mariages peuvent être des mariages forcés, selon la coutume locale.

## 8.0 JURISPRUDENCE PERTINENTE

La présente section porte sur des cas de jurisprudence choisis en Grande-Bretagne, en Écosse, en Australie et au Canada et ne vise pas à être exhaustive. Au contraire, elle cherche à présenter un aperçu sur certaines grandes affaires de mariages forcés et à montrer que s'élabore une jurisprudence dans ce domaine depuis quelques années. Il existe bon nombre d'autres affaires qui ne sont pas incluses ici, la plupart étant surtout des revendications d'immigration ou de réfugiés où les requérants cherchent à obtenir l'asile par crainte d'un mariage forcé et l'annulation de mariages.

### 8.1 AFFAIRES BRITANNIQUES

#### 1. *Singh c. Singh*, [1971] 2 All ER 828.

Dans cette affaire, une jeune Sikh de 17 ans avait participé à une cérémonie civile de mariage, organisée par sa famille. Elle n'avait pas rencontré l'époux avant le mariage et lorsqu'elle l'a rencontré, elle a refusé de participer à la cérémonie religieuse sikhe. Elle a demandé la nullité au motif qu'elle n'était allée à la cérémonie que par sens d'obligation filiale et par respect pour les coutumes sikhe. Le tribunal a rejeté son argument selon lequel son consentement avait été obtenu par la contrainte, jugeant qu'il n'était pas prouvé qu'elle avait été forcée et que son consentement avait été obtenu par la menace.

#### 2. *Singh c. Kaur*, [1981] Court of Appeal (Civil Division).

L'appelant appartenait à une famille sikhe et vivait en Angleterre depuis l'âge de 4 ans. Sous la pression de ses parents, il avait dû épouser une jeune fille de l'Inde. On lui a dit que s'il refusait, sa famille serait discréditée dans la collectivité et qu'il n'aurait plus le droit de travailler dans l'entreprise familiale. À l'âge de 21 ans, il a accepté de se marier. La jurisprudence établit que la contrainte n'existe que lorsque la volonté d'une des parties a été annihilée par une crainte véritable et raisonnable causée par une menace de danger immédiat pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté. Le tribunal a jugé que la preuve dans ce cas ne montrait pas du tout que tel était le cas.

#### 3. *Hirani c. Hirani*, [1983] 4 F.L.R. 232.

Une jeune hindoue de 19 ans vivant en Angleterre fréquentait un jeune musulman, ce que ses parents n'approuvaient pas; ils ont organisé son mariage à un homme que ni elle ni ses parents n'avaient rencontré. Le mariage a eu lieu dans un bureau d'état civil et il a été suivi d'une cérémonie religieuse, mais n'a pas été consommé, et la femme est partie au bout de six semaines. Elle a demandé un jugement d'annulation au motif que ses parents avaient exercé une contrainte sur elle, qu'elle était dépendante d'eux financièrement et qu'elle avait été menacée d'expulsion de la maison si elle ne consentait pas à se marier. Le tribunal a accordé le jugement de nullité décidant qu'il n'était pas nécessaire qu'il y ait une menace à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la liberté pour établir la contrainte, la question cruciale étant de savoir s'il y avait des menaces ou une pression telles que la volonté de la personne était annihilée et que son consentement n'était pas réel. La contrainte doit faire intervenir une coercition de la volonté de façon à vicier le

consentement. Le critère de l'existence de la contrainte repose sur l'annihilation de la volonté du requérant, quelle que soit la manière dont cela s'est déroulé.

4. *Re KR (A Child) (Abduction: Forcible Removal by Parents)*, [1999] 2 F.L.R. 542.

KR, la plus jeune fille d'une famille sikhe d'origine indienne, a quitté la maison à 16 ans pour vivre avec sa sœur, qui était allée vivre auparavant chez un homme, contre l'avis de ses parents. Le père a signalé la disparition de KR, et la police l'a ramenée dans sa famille sous la garde de son père. Lorsqu'elle a eu 17 ans, KR a été emmenée en Inde par ses parents et placée sous la garde de sa tante. La sœur de KR a intenté une action en curatelle et KR a été déclarée pupille du tribunal, ce qui a continué pendant sa minorité. KR a persuadé ses parents de la conduire au haut-commissariat britannique à Delhi pour établir si son séjour en Inde était volontaire ou non. Lorsqu'elle a dit qu'elle n'était pas en Inde volontairement, elle a été renvoyée en Grande-Bretagne en avion. Le juge a décidé que l'enlèvement d'enfants demeurait un enlèvement, même si les deux parents étaient les ravisseurs et que l'enfant était presque un adulte.

5. *P c. R*, [2003] 1 F.L.R. 661.

La demanderesse, une citoyenne britannique d'origine pakistanaise, a commencé une relation que ses parents n'approuvaient pas à l'âge de 17 ans. Quand elle a eu 20 ans, elle s'est rendue au Pakistan avec ses parents pour assister au service de sa sœur. Une fois là-bas, ses parents lui ont annoncé qu'elle devait épouser son cousin. La demanderesse ne consentait pas à ce mariage et aurait fait l'objet de pressions émotives et de menaces pour l'obliger à se marier. Plusieurs mois plus tard, elle a pu retourner en Grande-Bretagne où elle s'est cachée et a demandé l'annulation du mariage. La demande a été accueillie, et un jugement a été accordé selon lequel tout consentement apparent montré par la demanderesse avait été annihilé par la nature des circonstances.

6. *Re M Minors (Repatriated Orphans)*, [2003] EWHC 852.

Deux filles âgées de 13 et 15 ans, nées au Pakistan, étaient venues vivre en Grande-Bretagne en 1991. Après la mort de leur mère, et après celle de leur père en 1999, elles sont allées vivre chez un parent du côté paternel, R. Une ordonnance judiciaire a interdit à R. de leur faire quitter la Grande-Bretagne, mais une fois l'ordonnance expirée, elles ont été emmenées au Pakistan où elles ont vécu chez des parents. Comme les filles avaient hérité de terrains, leur famille les a forcées à se fiancer. Une action en tutelle a été intentée au Royaume-Uni et elles ont été rapatriées en février 2003. Le juge Singer a noté qu'[TRADUCTION] « en tant que société, nous devenons de plus en plus conscients de la nécessité de préserver la capacité de l'individu à faire des choix et de sauvegarder l'intégrité de l'enfant ou du jeune adulte contre le risque de mariage forcé ou imposé par des pressions indues, parfois par des menaces violentes ». Le jugement insiste sur la responsabilité des autorités locales et la nécessité de prendre des mesures rapidement.

7. *In Re SK (An Adult) (Forced Marriage: Appropriate Relief)*, [2004] E.W.H.C. 3203 (Fam).

Une citoyenne britannique qui vivait en Angleterre a rendu visite à sa famille au Bangladesh et y a été retenue contre sa volonté en vue d'un mariage forcé. Une demande de redressement a été faite en son nom. Le redressement a été accordé par le tribunal qui s'est servi de sa compétence

inhérente pour prononcer un redressement déclaratoire en faveur d'une adulte privée de la capacité de prendre des décisions pertinentes. Le tribunal a ordonné que l'on vérifie si la victime avait pu ou non exercer son libre arbitre dans les décisions qui concernaient son statut civil et son pays de résidence et a exigé qu'elle rencontre un fonctionnaire compétent au haut-commissariat britannique à l'étranger.

## 8.2 JURISPRUDENCE ÉCOSSAISE

### 1. *Mahmood c. Mahmood*, [1993] S.L.T. 589.

Une jeune femme de 21 ans avait épousé un homme et vécu avec lui pendant trois mois avant de chercher à faire annuler le mariage pour motif de contrainte. Selon ses allégations, ses parents avait menacé de la déshériter, de lui couper les vivres et de l'envoyer vivre au Pakistan si elle refusait de se marier. Puisque tant sa sœur aînée que son frère avaient été déshérités parce qu'ils avaient refusé le mariage arrangé, la menace semblait réelle. Du fait de la nature particulière de ces menaces, le tribunal a demandé à avoir la preuve avant de se prononcer, mais il a jugé, en général, qu'une contrainte dans une mesure suffisante viciait le consentement et que, dans chaque cas, le degré de contrainte devait être établi.

### 2. *Mahmud c. Mahmud*, [1994] S.L.T. 599.

Mahmud, âgé de 30 ans, est le fils d'une famille musulmane écossaise, d'origine pakistanaise. Ses parents, et d'autres membres de la famille, ont exercé des pressions sur lui pour qu'il contracte un mariage arrangé; on lui a dit il que c'était le vœu que son père avait fait sur son lit de mort. Il vivait avec une femme non musulmane avec laquelle il avait un enfant et il en attendait un second, mais il a accepté de se plier à la cérémonie du mariage, à Glasgow, en janvier 1992 avec sa cousine du Pakistan. Après le mariage, il a informé les autorités d'immigration, et sa cousine a été expulsée. Le requérant a allégué la nullité pour motif de contrainte parce qu'on l'avait rendu responsable de la mort de son père et on lui avait dit qu'il exposerait sa famille à la honte et à la dégradation s'il refusait. Le tribunal a jugé que le consentement avait été vicié par des pressions qui correspondaient à de la force, ce qui avait entraîné l'annihilation de sa propre volonté; un jugement de nullité a été accordé. Le jugement fait valoir que l'on ne pouvait pas supposer que la volonté d'un homme est plus forte que celle d'une femme ou qu'une personne plus âgée est moins sensible au chantage qu'une personne plus jeune.

### 3. *Sohrab c. Khan*, [2002] S.C.L.R. 663.

La demanderesse, âgée de 16 ans, allait encore à l'école quand on l'a mariée selon le rite musulman, à Glasgow, en décembre 1998; le défendeur, âgé de 19 ans, était venu du Pakistan en Écosse muni d'un visa de séjour de six mois. En 1999, la demanderesse a intenté une action en nullité. Elle a allégué tant des irrégularités dans l'enregistrement du mariage que l'absence de consentement et que sa mère avait menacé de se suicider et d'envoyer la demanderesse vivre au Pakistan si elle refusait de se marier. Le film vidéo de la cérémonie du mariage où l'absence de joie de la demanderesse est manifeste a été produit en preuve. Le tribunal a jugé que le mariage était invalide tant pour des motifs techniques comme le fait que le mariage avait été célébré sans

publication des bans et n'était pas dûment enregistré que du fait qu'il n'y avait pas eu de libre consentement.

### **8.3 JURISPRUDENCE AUSTRALIENNE**

1. *In the Marriage of S*, [1980] F.L.C. 90-820.

Une femme égyptienne âgée de 16 ans avait participé à un mariage arrangé, seulement par respect pour ses parents et pour éviter de gâcher les chances de ses jeunes sœurs de se marier un jour. Le juge principal Watson a décidé que, pour que la contrainte conduise à la nullité, elle devait être assez large pour inclure une coercition non violente mais sous forme de contrôle par les parents, du fait que, dans ce cas, la jeune fille n'avait pas été menacée et n'était pas non plus en danger. Il a insisté sur la nécessité d'envisager les mesures coercitives du point de vue subjectif de la jeune femme récalcitrante.

2. *R. c. GJ*, [2005] NT Supreme Court [non publié].

Un autochtone de 55 ans a plaidé coupable à des accusations d'avoir agressé et d'avoir eu des relations sexuelles avec une enfant de 14 ans. L'accusé estimait que son droit traditionnel lui permettait de la frapper et de la contraindre à avoir une relation sexuelle avec lui, parce qu'elle lui avait été promise comme fiancée quand elle avait quatre ans, mais la loi du territoire du Nord l'interdisait. L'accusé a été condamné pour avoir eu des rapports sexuels illicites mais non pas pour viol parce que ses croyances traditionnelles pouvaient l'avoir empêché de comprendre qu'elle ne consentait pas. Les commentaires du juge condamnent la croyance traditionnelle selon laquelle il est permis de perpétrer un viol et d'avoir des relations sexuelles avec un enfant, indiquant que des changements s'imposaient pour rapprocher les croyances traditionnelles et le droit du territoire du Nord.

### **8.4 JURISPRUDENCE CANADIENNE**

1. *Thompson c. Thompson* (1971), 4 R.F.L. 376 (Sask. Q.B.).

Dans cette affaire, la demanderesse avait accepté d'épouser le défendeur du fait de ses demandes persistantes, et ce, à un moment où sa résistance était amoindrie par une dépression causée par le fait qu'elle avait été rejetée par un autre homme. Une fois les projets de mariage en route, la demanderesse avait estimé qu'elle ne pouvait plus les annuler à cause des conséquences sociales pour sa famille. La demanderesse a demandé l'annulation de son mariage alléguant qu'à cette époque-là, elle n'était pas capable de comprendre ni de juger le contrat qu'elle avait signé et que son consentement lui avait été soutiré par des pressions. Le mariage n'a pas été annulé parce que la demanderesse n'a pas pu établir qu'elle avait été victime de coercition ou qu'elle n'avait pas compris ce qu'elle faisait.

2. *Parihar c. Bhatti* (1980), 17 R.F.L. (2d) 289.

La demanderesse a été informée qu'elle devait se soumettre à un mariage arrangé, mais elle a toutefois dit à ses parents de façon répétée et à ses amis qu'elle ne voulait pas s'y prêter. Le mariage n'a pas été consommé et le couple n'a jamais vécu ensemble. La jurisprudence antérieure a établi que la contrainte était suffisante pour faire annuler le mariage, à condition

qu'elle soit d'une nature telle que la volonté en soit affectée au point de rendre le consentement non valide. Le tribunal a jugé en l'espèce que les allégations de crainte n'allaient pas assez loin et qu'au pire, le mariage serait seulement déplaisant pour elle.

3. *Asser c. Peermohamed* (1984), 40 R.F.L. (2d) 299 (H.C. Ont.).

La requérante avait épousé l'intimé, un citoyen du Kenya, et les parties ne s'étaient pas vues depuis la cérémonie. La requérante a demandé le divorce à cause de la non-consommation du mariage. La requête a été rejetée parce que le mariage a été jugé comme étant inexistant, vu qu'il avait été conclu comme moyen de faciliter l'immigration de l'intimé au Canada sans qu'il n'y ait de sentiments entre les deux.

4. *S.(A.) c. S.(A.)* (1988), 15 R.F.L. (3d) 443 (Ont. U.F.C.).

La requérante a été mariée à l'âge de 16 ans, en Ontario, avec le consentement de sa mère. Sa mère et son beau-père ont reçu 500 \$ pour avoir arrangé le mariage afin de faciliter l'immigration de son mari, et la requérante a allégué que sa mère et son beau-père avaient exercé des pressions sur elle pour qu'elle se marie. Elle n'avait jamais vécu avec son mari, et le mariage n'avait pas été consommé; elle a demandé son annulation ou, à titre subsidiaire, le divorce. Cette affaire expose clairement le droit canadien sur le consentement parental et la contrainte. Tout d'abord, en termes de mariage ayant une fin précise, le juge a déclaré que le seul fait que les parties se prêtent à une forme de mariage ayant une fin précise ou étrangère ne saurait en soi rendre le mariage invalide. En ce qui concerne le consentement parental, le tribunal a estimé que la qualité du consentement n'était pas une affaire dont la justice pouvait être saisie, et que le tribunal n'avait pas le pouvoir de déterminer si le consentement avait été donné trop rapidement ou pour un motif indu. Qui plus est, le consentement parental n'est pas une condition préalable à la validité d'un mariage. Quant à la contrainte, il s'agissait dans cette affaire d'un comportement où des pressions de nature non physiques venaient de la part de la mère et du beau-père de la requérante, qui cherchaient à obtenir un avantage financier du mariage. Pour qu'il y ait contrainte, il faut établir que la volonté de la requérante a été annihilée par une oppression telle qu'il y avait absence de libre choix. Dans la mesure où l'oppression a une incidence sur la volonté de la requérante de la manière indiquée, ni la force physique ni la menace de cette force ne sont requises. Le juge a déclaré que la requérante s'était acquittée du fardeau de la preuve et qu'elle avait droit à une déclaration de nullité.



## 9.0 SOURCES SÉLECTIONNÉES EN LANGUE FRANÇAISE

Les sources suivantes ont été compilées par Michaël Gagnon, professionnel de recherche et agent de recherche à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Elles visent à servir de fondement à toute autre recherche en langue française sur la question du mariage forcé, mais sans avoir de caractère exhaustif. Comme bon nombre des initiatives dont il est question se sont produites dans des pays francophones, nous avons estimé qu'il était important d'inclure une première liste des publications en français sur le sujet.

1. BELGIQUE. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE Belgique. *Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code pénal en vue de faire obstacle aux mariages forcés*, Doc 51 2057/001, 5 novembre 2005.  
<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/2057/51K2057001.pdf>
2. BELGIQUE. CONSEIL DES MINISTRES, COMMUNIQUÉ DE PRESSE. *Mariages simulés et forcés punissables*, 25 mars 2005.  
<http://www.belgium.be/eportal/application?pageid=contentPage&docId=38235>
3. CONSEIL DE L'EUROPE. *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe — Législation comparée et actions politiques*, Direction générale des droits de l'homme, Strasbourg, 2005.  
[http://www.coe.int/T/E/Human\\_Rights/Equality/PDF\\_CDEG\(2005\)1\\_F.pdf](http://www.coe.int/T/E/Human_Rights/Equality/PDF_CDEG(2005)1_F.pdf)
4. FRANCE. COMMISSION DES RECOURS DES RÉFUGIÉS. *Le mariage forcé en Centrafrique*, 13 juin 2006. [http://www.commission-refugies.fr/IMG/pdf/Centrafrique-mariage\\_force.pdf](http://www.commission-refugies.fr/IMG/pdf/Centrafrique-mariage_force.pdf)
5. FRANCE. COMMISSION DES RECOURS DES RÉFUGIÉS. *Mariage forcé, violences contre les femmes et crimes d'honneur au Pakistan*, 9 septembre 2004.  
[http://www.commission-refugies.fr/IMG/pdf/Pakistan-mariage\\_force.pdf](http://www.commission-refugies.fr/IMG/pdf/Pakistan-mariage_force.pdf)
6. FRANCE. MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE. « L'état se resserre sur les mariages forcés », *Médiateur actualités*, no 16, mars 2006. [http://www.mediateur-republique.fr/fic\\_bdd/pdf\\_fr\\_fichier/1141151806\\_Mediateur\\_16\\_INTEGRALE.pdf](http://www.mediateur-republique.fr/fic_bdd/pdf_fr_fichier/1141151806_Mediateur_16_INTEGRALE.pdf)
7. FRANCE. PLANNING FAMILIAL. *Réflexion sur la problématique des mariages forcés*, décembre 2005. <http://www.planning-familial.org/documentation/Documents/mariage.pdf>
8. INSTITUT NATIONAL D'ÉTUDES DÉMOGRAPHIQUES (INED), *Mariages « arrangés », mariages « forcés »: la formation des couples à l'intersection du genre, de l'ethnicité et des rapports entre générations*.  
[http://www.ined.fr/fichier/t\\_recherche/NoteDetSimple2006/60416.pdf](http://www.ined.fr/fichier/t_recherche/NoteDetSimple2006/60416.pdf)
9. KANGAMBEGA, Elisabeth. « Le nouveau Code pénal burkinabé : réalités et pénalisation », (1999) 2 *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 286.

10. LARRIBAU-TERNEYRE, Virginie. « La loi contre la tradition: la lutte contre les mariages forcés par le relèvement de l'âge légal du mariage des femmes », (2005) 5 *Droit de la famille* 3.
11. LARRIBAU-TERNEYRE, Virginie. « La pratique des mariages forcés révélée par la jurisprudence », (2006) 1 *Droit de la famille* 37.
12. LEBORGNE, Anne, « Que faire contre les mariages simulés? », (2003) 4 *Revue juridique personne et famille* 17.
13. LEBORGNE, Anne. « Que faire contre les mariages simulés (suite)? », (2003) 6 *Revue juridique personne et famille* 20.
14. LÉCUYER, Hervé, « Mariage de complaisance, une institution toujours vigoureuse », (1999) 3 *Droit de la famille* 13.
15. LEMOULAND, Jean-Jacques et Vigneau, Daniel. « Mariage. Concubinage. Pacte civil de solidarité », (2006) 21 *Recueil Dalloz Sirey* 1414.
16. MARRAUD DES GROTTES, Gaëlle. « Recherche d'avantages patrimoniaux et mariage simulé », (2004) 1 *Revue Lamy Droit Civil* 30.
17. MASSIP, Jacques. « Le Ministère public et les mariages simulés », (1999) 123 *Les Petites Affiches* 26.
18. MASSIP, Jacques. « Un nouvel exemple de mariage simulé », (2001) 22 *Les Petites Affiches* 20.
19. MOORE, Benoît. « L'absence d'intention conjugale: mariage simulé ou erreur sur la personne? », (2000) 102 *Revue du Notariat* 245.
20. RALSER, Elise. « La maladie du mariage blanc (à propos de la loi sur l'immigration du 26 novembre 2003) », (2004) 2 *Droit de la famille* 6.
21. SÉRIAUX, Alain. « Mariage, une définition civile du mariage (prière d'insérer) », (2005) 29 *Recueil Dalloz Sirey* 1966.

## **10.0 CONCLUSIONS**

### **10.1 RÉSUMÉ DU PROJET**

La présente bibliographie annotée vise à permettre des recherches à venir ou l'élaboration de politiques dans le domaine du mariage forcé. Il s'agissait d'établir les publications pertinentes et la jurisprudence en ce qui concerne les obligations internationales du Canada en matière de mariage forcé et de donner un aperçu de ce que d'autres nations ont fait pour régler cette question. La bibliographie comporte un exposé des mesures prises par d'autres pays avec un bref aperçu du sujet; toutefois, d'autres recherches pourraient permettre de mieux comprendre l'étendue des obligations du Canada en vertu des différents traités internationaux sur le mariage forcé, par un examen de la jurisprudence sur ces traités. De plus, il serait utile d'avoir des informations supplémentaires et des détails sur l'ampleur du problème au Canada avant de procéder à des discussions sur l'élaboration de politiques.

### **10.2 FAITS SAILLANTS**

- Le mariage forcé est reconnu comme une violation des droits de la personne dans bon nombre de traités des Nations Unies. Le mariage d'enfants est également reconnu comme une violation des droits de la personne dans bon nombre de traités et il ressemble au mariage forcé parce que les mineurs sont jugés incapables de consentir au mariage de manière éclairée. En tant que signataire de bon nombre de ces traités, le Canada a une obligation internationale d'aborder la question du mariage forcé et de veiller à ce que l'une des conditions préalables de tous les mariages célébrés dans son ressort soit le consentement libre et éclairé au mariage par les deux parties.
- Les tribunaux de common law ont démontré que la contrainte exercée dans les cas de mariage forcé ne se limite pas à la contrainte physique car elle peut aussi comprendre une pression psychologique. Toutefois, la pression parentale ne sera pas toujours nécessairement considérée comme une contrainte parce qu'un consentement peut être donné à contrecœur ou avec ressentiment. L'important est de savoir si la volonté de la personne a été annihilée par les pressions exercées et, si tel est le cas, le mariage n'est pas fondé sur le consentement libre et éclairé des deux parties.
- Le Canada pourrait examiner plus attentivement les mesures prises par tous les pays énoncées dans la présente bibliographie pour recenser les approches politiques possibles. Les initiatives du Royaume-Uni peuvent être particulièrement utiles en raison de toutes les ressources investies dans les travaux effectués sur la question et la lutte contre ce problème. L'engagement du gouvernement britannique à lutter contre ce problème s'est traduit par la création d'une équipe dont l'objectif était de traiter la question du mariage forcé. Cette équipe a effectué des recherches et a procédé à des consultations, en plus de proposer une législation, de recueillir des statistiques et de planifier l'aide et les opérations de sauvetage nécessaires pour les victimes. Voici quelques-unes des mesures mises en œuvre par les autres pays pour tenter de s'attaquer à la pratique du mariage forcé :

- adoption de lois pour criminaliser cette pratique (Norvège et Belgique);
- examen des infractions existantes pour criminaliser les activités liées au mariage forcé (Australie, Danemark et Allemagne);
- augmentation de l'âge minimum requis pour se marier (France, Gabon, Indonésie et Royaume-Uni);
- renforcement des lois en matière d'immigration (Danemark).

Un grand nombre de programmes d'aide et de sensibilisation sont également offerts aux victimes. S'il examine la réaction du public face à ces mesures, ainsi que leur taux de réussite, le gouvernement canadien sera en mesure de prendre une décision plus éclairée quant au plan d'action à mettre en œuvre.

- Il existe très peu de données sur la portée de ce problème au Canada. À l'heure actuelle, la seule preuve de l'existence du mariage forcé se trouve dans la jurisprudence sur l'annulation de mariage ou le droit d'asile des réfugiés, bien que certains rapports isolés existent à ce sujet.

### **10.3 PORTÉE**

En raison du fait que très peu de données sont disponibles en ce qui concerne le mariage forcé au Canada, il est difficile de recommander des mesures que le gouvernement devrait prendre pour traiter le problème. Tout d'abord, il serait avantageux de compiler un plus grand nombre de renseignements en s'adressant à des spécialistes — des statistiques, des témoignages et d'autres renseignements auprès d'organisations non gouvernementales et de groupes de défense des droits des femmes et des victimes, et ce, afin d'évaluer la situation au Canada.

En utilisant les mesures adoptées par le Royaume-Uni comme modèle, il faudrait former un « groupe de travail » ou un organisme semblable pour mesurer l'incidence de cette pratique sur les citoyens canadiens et évaluer les différentes options stratégiques afin de déterminer lesquelles seraient les plus efficaces. Nous estimons que proposer une ligne de conduite particulière serait, pour le moment, prématuré car elle ne tiendrait pas compte des conditions particulières de la situation canadienne puisqu'elles sont, en grande partie, inconnues et sans appui documentaire. Pour pouvoir mettre des recommandations de l'avant, il faut d'abord procéder à une enquête plus approfondie sur la fréquence du problème, les lieux où il existe et sa portée.

Bien que davantage de renseignements soient nécessaires, un examen des mesures prises dans d'autres pays peut fournir un point de départ pour la discussion et aussi aider à déterminer si d'autres recherches sont nécessaires. Elles comprennent les initiatives suivantes :

- créer une catégorie d'infractions criminelles précises pour inculper ceux et celles qui forcent une personne à se marier;
- rédiger des lignes directrices destinées aux Affaires étrangères sur le traitement des cas de mariages forcés et faire état de la position du pays si la situation met en cause un personne qui a été emmenée hors du pays;

- offrir une orientation aux professionnels, notamment aux spécialistes, en ce qui concerne le mariage forcé, y compris ses causes et symptômes, et les méthodes pour traiter les cas;
- offrir un cadre et un financement pour ce qui est des programmes d'aide et des refuges destinés aux victimes;
- examiner la manière dont les demandes d'asile axées sur la persécution fondée sur le sexe, comme le mariage forcé, sont traitées et tranchées.

Pour obtenir davantage de renseignements sur le mariage forcé au Canada, comme il est décrit ci-dessus, une nouvelle recherche pourrait être réalisée en vue d'élargir ce qui a été couvert dans la présente bibliographie. Voici quelques domaines de recherche proposés :

- le mariage d'enfants;
- le trafic des femmes et des enfants;
- les mariages de convenance et les mariages à une fin précise;
- l'examen du consentement au mariage en vertu des lois des pays où le mariage forcé est courant;
- l'étude de la jurisprudence pour établir comment les tribunaux ont interprété les obligations dont il est question dans certains traités et certaines conventions abordant la question du consentement au mariage;
- l'étude approfondie de toute la jurisprudence se rapportant au mariage forcé, notamment à l'annulation d'un mariage;
- les revendications du statut de réfugié découlant de la crainte d'être forcé à se marier;
- le degré de reconnaissance des mariages célébrés à l'étranger et les conflits de lois afférents à cette reconnaissance;
- la recherche plus approfondie sur les mesures prises par les pays dont la langue parlée n'est ni l'anglais ni le français, cette recherche devant être effectuée dans l'une des langues officielles de ces pays.

La recherche réalisée dans le cadre de ce projet n'est pas exhaustive, mais elle est peut-être suffisante pour comprendre les principaux sujets de préoccupation en ce qui concerne la pratique du mariage forcé. Puisqu'il s'agit d'une question en constante évolution, les articles de journaux se sont révélés les plus utiles au moment de déterminer quelles mesures avaient été introduites et pour donner un aperçu de la réaction du public face à ces mesures. Les documents gouvernementaux ont également été utiles pour déterminer comment les politiques avaient été mises en œuvre. Bien que les renseignements concernant certains pays et certains sujets aient été documentés par plusieurs sources, il est important de prendre note que, pour certains pays, seules une ou deux sources isolées ont été recensées et qu'à ce titre, les auteurs de la présente

bibliographie ne pouvaient se fier à un seul auteur pour rapporter des faits. De plus, du fait que la recherche n'a été réalisée qu'en langue anglaise (à l'exception de la liste des sources en langue française), certains sites Web gouvernementaux et autres sources secondaires n'ont pas été inclus dans la présente étude en raison de l'obstacle linguistique.